



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 96 du 2 août 2023**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 2 août 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 2 août 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **Recueil des Actes Administratifs** **n° 96 du 2 août 2023**

### **SOMMAIRE**

#### **I - ARRÊTÉS**

##### **PRÉFECTURE**

##### **Secrétariat général**

- Arrêté SG-MPCC n°2023-20 du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. CHARRIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Sarthe, pour les missions forestières mutualisées

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2023-60 du 2 août 2023 autorisant l'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SERCL-ULN n°2023-7-11 du 28 juillet 2023 autorisant l'organisation d'un tir de feu d'artifice sur la Sarthe le 15 août à Morannes-Daumeray

- Arrêté DDT-SEA n°2023-41 du 26 juillet 2023 fixant la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation agricole

- Arrêté DDT-SEEB-PPE-étiage 49 n°2023-6 du 2 août 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté DDETS-SHL n°2023-31 du 28 juillet 2023 actualisant la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable – modif 1

- Arrêté DDETS-esus n°2023-2 du 12 juillet 2023 renouvelant l'agrément ESUS pour l'organisme THÉÂTRE RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

##### **PRÉFECTURES de région PAYS DE LA LOIRE et NOUVELLE-AQUITAINE**

- Arrêté interdépartemental PREF44-49-85 – PREF79 du 31 juillet 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau – bassin de la Sèvre nantaise

## **II - AUTRES**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP797533445 du 6 juillet 2023 de l'organisme de services à la personne MOREIRA DA SILVA
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP820692622 du 6 juillet 2023 de l'organisme de services à la personne ACAOAB
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP200070084 du 7 juillet 2023 de l'organisme de services à la personne RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES

## ***I - ARRÊTÉS***





**Arrêté SG/MICCSE N° 2023-20**

portant délégation de signature à M. Christophe CHARRIER,  
directeur départemental adjoint des territoires de la Sarthe,  
relative à la mutualisation, des missions forestières pour les départements  
du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code forestier,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code général des impôts,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code rural et de la pêche maritime,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 25 mai 2023, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Christophe CHARRIER, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental adjoint des territoires de la Sarthe, à compter du 5 juin 2023,

**VU** la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à l'organisation territoriale de l'État,

**VU** la convention de gestion du 18 décembre 2019 relative à la mutualisation des missions forestières en région pays de la Loire,

**VU** la feuille de route du 27 janvier 2017 du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation pour l'accomplissement des missions forestières en services déconcentrés,

**Considérant** que la convention de mutualisation des missions forestières du 18 décembre 2019 prévoit en son article 3 que la signature de certains actes par le service mutualisé se traduit par la mise en place d'une délégation de signature de la part des préfets au départ du directeur ayant autorité sur le service mutualisé,

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place cette délégation en rapport avec les missions mutualisées en direction départementale des territoires de la Sarthe,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Sarthe, à l'effet de signer, au nom du préfet du Maine-et-Loire, les actes relatifs aux missions forestières mutualisées dont la liste est annexée au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Sarthe, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

#### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-086 du 23 novembre 2020 est abrogé.

#### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le directeur départemental adjoint des territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département concerné.

Angers, le 31 JUIL. 2023

  
Pierre ORY

**Annexe à l'arrêté n°2020-086 du 23 novembre 2020  
portant délégation de signature à M. Christophe CHARRIER, directeur départemental  
adjoint des territoires de la Sarthe, pour les missions forestières mutualisées**

**Gestion durable :**

- Courriers, rapports et avis relatifs à l'instruction de second niveau et au contrôle de mise en œuvre des documents de gestion durable,
- Documents relatifs aux contrôles des propriétés placées sous régime d'autorisation administrative (RAA) ;

**Fiscalité forestière :**

- Instruction des demandes de certificats de gestion durable dans le cadre des mutations à titre gratuit et de l'impôt sur la fortune immobilière,
- Demande de bilans décennaux de gestion durable,
- Suites de contrôle, rapport administratif et relation avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP).

**Défrichement :**

- Accusé de réception, reconnaissance de bois et décision relative aux demandes d'autorisation de défrichement à l'exception de celles présentées dans le cadre de l'autorisation environnementale unique,
- Suivi et contrôle des mesures compensatoires ordonnées dans les autorisations de défrichement.

**Coupe de bois :**

- Toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe de bois,
- Suivi et contrôle de la reconstitution des peuplements forestiers après coupe rase,

**Régime forestier :**

- Décisions relatives à l'application ou à la distraction du régime forestier,
- Avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et des personnes morales listées à l'article L.211-1 du code forestier.

**Aides :**

- Toute décision relative à la prime au boisement des terres agricoles (attribution, modification, suppression...).

- Suivi et gestion des contrats de prêt en travaux du fonds forestier national (FFN).

#### **Défense et lutte contre les incendies de forêt :**

- Saisie et validation sur la base de données sur les incendies de forêts en France (BDIFF).

#### **Divers**

- Actes relatifs au droit de préemption au profit de l'État de parcelle boisée à vendre jouxtant une forêt domaniale,
- Actes approuvant les statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision,
- Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'inclure les biens accessoires dans un groupement forestier.

**Arrêté DRCL-BRE-2023-60**

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

**Vu** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Gauthier Couvan, Président du fonds de dotation dénommé « ENFANCE ET DECOUVERTE » reçue en préfecture le 11 juillet 2023 ;

**Considérant** que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé « ENFANCE ET DECOUVERTE » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2024.

Conformément à l'objet du fonds de dotation, l'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de "favoriser, soutenir et développer des activités d'intérêt général à caractère éducatif et social en faveur de l'enfance, de la jeunesse et de la famille afin de favoriser le développement global et l'épanouissement de l'enfant. Son champ d'action portera sur la mise en oeuvre d'initiatives et d'innovations du développement de l'enfant et de la jeunesse dans les domaines de l'éducation, de la nature et l'environnement, de la découverte du monde et des sciences".

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : courriers, courriels, brochures, appels téléphoniques et site internet.

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique.

**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4.** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification :

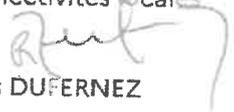
- d'un recours gracieux adressé au préfet de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur. Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.

**Article 5** : La secrétaire générale et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 août 2023

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

  
Régis DU FERNEZ



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-07-11**

Arrêté portant autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur la Sarthe  
le 15 août 2023,

Commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray

**Le préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des Articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 26 juin 2023 par DS n° 13069726 par laquelle la mairie de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray SIRET 20006456600017, sis 12 place Charles de Gaulle – 49640 Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice tiré d'une prairie située en face du quai des Moulins sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray en bord de la Sarthe le 15 août 2023 entre 22 h et 23 h 30,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de SMACL assurances et Gritchen Saison Wagner (assurance de l'artificié) certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 13 juillet 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 25 juillet 2023,

**Considérant** l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **Article 1°**

La mairie de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray SIRET 20006456600017 est autorisée à organiser un feu d'artifice tiré d'une prairie située en face du quai des Moulins en bordure de la rivière la Sarthe sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray le 15 août 2023 entre 22 h et 23 h 30, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### **Article 2**

Le mardi 15 août 2023 entre 22 h et 23 h 30, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Sarthe et **sur une distance de 200 m** en amont et en aval du quai des Moulins à Morannes-sur-Sarthe-Daumeray.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### **Article 3**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### **Article 4**

Les organisateurs devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

#### **\* Avant et pendant le tir :**

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Des bâtiments et de la végétation sont dans le périmètre des effets pyrotechniques. Une surveillance pendant le tir avec des moyens d'extinction doit être mis en œuvre par le responsable du feu d'artifice ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;

- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

**\* Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

**Article 5**

La mairie de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray SIRET 20006456600017 devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

**Article 6**

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

**Article 7 – PUBLICATION - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Préfet, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la mairie de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray SIRET 20006456600017 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 28 juillet 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service Sécurité et Éducation Routière,  
Crise et Loire,

Bruno GRENON







**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté DDT/SEA/2023 n°41  
fixant la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation agricoles**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu** le décret 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
- Vu** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1946 pris pour l'application des baux ruraux en Maine-et-Loire, modifié par arrêté préfectoral du 2 mai 1949,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 encadrant la valeur locative des installations spécifiques aux activités équestres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/BCA n°97-2149 du 29 octobre 1997 fixant la valeur locative des terres, bâtiments d'exploitation et bâtiments d'habitation, modifié par l'arrêté DAPI-BCC n°2008-1274 du 13 octobre 2008, par l'arrêté DAPI-BCC n°2009-557 du 25 mai 2009, par l'arrêté SG/MAP n°2011-389 du 27 octobre 2011 et par l'arrêté DDT/SEA/2012313-0003 du 8 novembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2012 déterminant la surface pouvant être reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation ;
- Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 4 juillet 2023 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

## TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier : Définition des zones

Pour l'application de l'article L411-1 du code rural et de la pêche maritime, le département de Maine-et-Loire forme une région unique.

### Article 2 : Seuil d'application du statut du fermage

La superficie maximum des parcelles à usage agricole (terres, prés, vignes, vergers, terres en nature de cultures maraîchères, horticoles, pépinières, grainières, semencières ...) ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions de l'article L 411-3 est fixée à **0 ha 50 a (cinquante ares)**.

La superficie maximum des parcelles de terres en nature de cultures de champignons est fixée à **0 ha 05 a (cinq ares)**.

La superficie maximum des parcelles de terres en nature de bois ou de landes est fixée à 100 ha (100 hectares). Exception faite des parcelles de bois ou de landes qui font partie intégrante d'une exploitation agricole et sont louées par un même contrat avec les autres terres de celle-ci. Dans ce dernier cas, la surface maximum est fixée comme pour les parcelles à usage agricole.

La superficie maximum des terres en nature d'étang est fixée à 100 ha (100 hectares).

Pour les parcelles dépendant d'une exploitation agricole, des surfaces inférieures à celles fixées aux paragraphes précédents pourront constituer des parcelles essentielles. Sont considérées comme parcelles essentielles, celles qui comportent un point d'alimentation d'eau habituellement utilisé pour les besoins de l'exploitation ; ou des installations fixes ; ou des bâtiments habituellement utilisés pour l'exploitation.

### Article 3 : Reprise de terrains par le bailleur pour une maison d'habitation

La surface prévue à l'article L 411-57 du code rural et de la pêche maritime que le bailleur peut reprendre, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation, est fixée pour le département de Maine-et-Loire à **1 000 m<sup>2</sup>**.

## TITRE II : VALEUR LOCATIVE DES TERRES AUTRES QUE LA VIGNE

### Article 4 : Indice des fermages

L'indice national des fermages est fixé par arrêté ministériel annuel. Il correspond à la moyenne pondérée de l'indice du revenu brut d'entreprise agricole (RBEA), actualisé chaque année, et de l'indice du prix du produit intérieur brut (PIB), les pondérations respectives de ces indices étant de 60 % et 40 %.

L'indice des fermages ainsi constaté est applicable pour les échéances annuelles des baux comprises entre le 1<sup>er</sup> octobre de la même année et le 30 septembre de l'année suivante, dans les conditions prévues à l'article R.411-9-9 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le département de Maine-et-Loire, la valeur locative des biens loués, dans le cadre d'un bail rural, est fixé en monnaie entre des maxima et des minima, arrêtés par l'autorité administrative, selon les modalités fixées dans le présent arrêté.

### Article 5 : Evaluation de la valeur locative des terres autre que la vigne.

Il est institué 5 catégories qui fixent les valeurs locatives maxima et les valeurs locatives minima pour chaque catégorie. Les catégories correspondent à un nombre de points attribués à l'hectare, comme il est précisé ci-après. La valeur locative des terres est déterminée au moyen d'un système de pointage comportant une notation comprise entre 10 points minimum et 80 points maximum par hectare, sauf terres de qualité exceptionnelle (cf D. du présent article).

La valeur locative des terres est déterminée à l'aide de la grille de notation figurant en annexe I. Cette notation prend en compte la qualité des sols et les caractéristiques structurelles des îlots de culture. Un îlot de culture est soit une parcelle ou un ensemble de parcelles comparables et contiguës, soit une partie de parcelle, divisée en raison de manque d'homogénéité marquée.

Un îlot ne peut obtenir une note inférieure à 10 points.

Pour obtenir la valeur locative des terres, on additionne les surfaces de chaque îlot. Puis, on additionne le nombre de points obtenus dans chaque îlot. Enfin, on divise le total des points obtenus par la surface totale et on multiplie le résultat par la valeur du point définie à l'article 6.

*(Une grille d'aide au calcul est disponible en annexe I).*

## Critères d'attribution des points pour la valeur locative

La répartition des points se fait à partir des définitions et des notations suivantes :

<u>Éléments de notation</u>	<u>Maximum de points par hectare</u>
- Qualité et état du sol	65
- Morcellement, forme, arbres, surfaces improductives	10
- Accès, Éloignement, Relief	5
<b>Total terres</b>	<b>80</b>

### A - Qualité et état du sol : 65 points maximum

Catégorie	Définition	Minima (en points)	Maxima (en points)
1	Terre profonde, de bonne qualité, non aride et sans humidité gênante, permettant l'obtention, soit de hauts rendements en blé, soit de luzerne durable, soit de riches prairies avec points d'eau en permanence et permettant l'engraissement des animaux.	60	65
2	Terre assez profonde, plus irrégulière que celle de la 1 <sup>ère</sup> catégorie, pouvant supporter toutes les cultures actuellement pratiquées dans la région, mais plus sensible aux aléas climatiques que celle de la 1 <sup>ère</sup> catégorie.	50	59
3	Terre de qualité moyenne pouvant supporter toutes les cultures pratiquées dans la région, mais sensible aux conditions météorologiques, séchante ou humide et demandant un certain délai pour être travaillée après la pluie.	40	49
4	Terre peu profonde, séchante, aride ou mouillée, avec ou sans cailloux. Terre supportant moins de 50 % des cultures pratiquées dans la région sans arrosage.	30	39
5	Mauvaise terre, maigre, impropre à la culture, utilisable pendant une partie de l'année pour le pâturage des animaux. Landes, coteaux, friches.	10	29

**B - Morcellement, forme, arbres, surfaces improductives : 10 points maximum**

Critère	Description	Note
<b>Morcellement</b>	Surface < 0,50 ha	0
	0,50 ha ≤ surface ≤ 1 ha	1
	1 ha < surface ≤ 2 ha	2
	2 ha < surface ≤ 3 ha	3
	Surface > 3 ha	4
	Total morcellement	/ 4 pts
<b>Forme</b>	Îlot de culture de forme rectangulaire, carrée	3
	Îlot de culture de forme trapézoïdale	2
	Îlot de culture sans forme définie	1
	Îlot de culture entraînant des "courts" ou des "bergeons" anormaux	0
	Total forme	/ 3 pts
<b>Arbres et surfaces improductives (poteaux électriques, pylônes)</b>	Perte de récolte nulle au-dessous de 10 % par rapport au rendement normal de l'îlot de culture	3
	Perte de récolte entre 10 et moins de 15 %	2
	Perte de récolte entre 15 et moins de 20 %	1
	Perte de récolte égale ou supérieure à 20 %	0
	Total arbres	/ 3 pts
	<b>TOTAL</b>	<b>/ 10 pts</b>

**C – Accès, éloignement, relief : 5 points maximum**

<b>Accès</b>	Accès facile par route et chemin en toute saison par tout véhicule	2
	Accès difficile en raison de l'exiguïté du passage ou de la nature du terrain de passage	1
	Accès difficile, une majeure partie de l'année ou passage très exigu	0
	<b>Total accès</b>	<b>/ 2 pts</b>
<b>Éloignement (*)</b>	Îlot de culture contigu ou éloigné de moins d'un kilomètre du siège de l'exploitation par les voies d'accès	2
	Îlot de culture non contigu éloigné de plus d'un kilomètre et de moins de deux kilomètres du siège de l'exploitation par les voies d'accès.	1
	Îlot de culture non contigu éloigné de plus de deux kilomètres du siège par les voies d'accès, dans le cas de la location d'une exploitation avec bâtiments d'exploitation	0
	<b>Total éloignement</b>	<b>/ 2 pts</b>
<b>Relief</b>	Îlot de culture ayant une pente moyenne inférieure à 10 %	1
	Îlot de culture ayant une pente moyenne égale ou supérieure à 10 %	0
	<b>Total relief</b>	<b>/ 1 pt</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>/ 5 pts</b>

**D – Terres de qualité exceptionnelle**

Par dérogation au paragraphe A, il est institué une classe de terres exceptionnelles : Dans les terres d'alluvion des vallées, profondes, ayant des possibilités d'arrosage par nappe ou forage (sans aménagement du propriétaire), se réchauffant rapidement après l'hiver, faciles à travailler et permettant des cultures maraîchères, des cultures florales, des cultures horticoles ou des pépinières, des cultures grainières et semencières.

Les points attribués à la qualité et l'état du sol sont au minimum de 10 points et au maximum de 95 points.

## E – Aménagements et plantations effectués par les propriétaires

Les aménagements et plantations effectués par le bailleur tels que : installations d'arrosages, serres, vergers, font l'objet d'un supplément de fermage qui comprend notamment l'amortissement de l'investissement payé par le propriétaire.

### **Article 6 : Les minima et maxima des valeurs locatives des terres autres que la vigne.**

Comme indiqué à l'article 5, il est institué 5 catégories dont les valeurs locatives maxima et les valeurs locatives minima sont exprimées en monnaie, figurent au tableau ci-dessous. Les catégories correspondent à un nombre de points attribués à l'hectare, en application de la notation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Les minima et maxima sont actualisés tous les ans par arrêté préfectoral en fonction de la variation de l'indice national des fermages, selon la formule suivante :

Valeur du point de l'année N = valeur du point de l'année (N-1) \* taux d'évolution de l'indice national

Le point est égal à 2,0428 € à la date du présent arrêté.

Ainsi, pour information, les minima et maxima des valeurs locatives des terres autres que la vigne sont fixés aux valeurs suivantes, à la date du présent arrêté :

CATÉGORIES		POINTS	Valeur du point au 24 juillet 2023 (€)	Fermage (€/ha/an)
1	Maximum	80	2,0428	163,42 €
	Minimum	71		145,04 €
2	Maximum	70	2,0428	143 €
	Minimum	61		124,61 €
3	Maximum	60	2,0428	122,57 €
	Minimum	51		104,18 €
4	Maximum	50	2,0428	102,14 €
	Minimum	41		83,75 €
5	Maximum	40	2,0428	81,71 €
	Minimum	10		20,43 €

## TITRE III : VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

### Article 7 : Les bâtiments d'exploitation

La valeur locative est calculée à partir de la surface intérieure des bâtiments d'exploitation agricoles exprimée en mètres carrés (m<sup>2</sup>). Le loyer est à définir entre le preneur et le bailleur en fonction du type de bâtiments d'exploitation et selon les minima et maxima définis au présent article.

*(Une grille d'aide au calcul est disponible en annexe II).*

#### A – Les types de bâtiments

Les bâtiments d'exploitation sont classés différemment selon leur destination :

- Classe A : bâtiments destinés au logement des animaux ainsi que, pour les catégories 1 et 2, les bâtiments spécialisés (hors élevages porcins, veaux de boucherie et cunicoles).
- Classe B : bâtiments destinés au stockage (sans aménagement particulier).

Les bâtiments de classe A sont divisés en cinq catégories, et ceux de classe B sont divisés en 4 catégories, selon les tableaux suivants :

Catégorie	Description
<b>Classe A : Bâtiments destinés au logement des animaux</b>	
1	<p>Bâtiment récent aux normes réglementaires et techniques modernes, en très bon état, construit depuis moins de 15 ans. Il correspond parfaitement aux besoins de l'exploitation, ne nécessite aucuns travaux pour l'adapter à la production au jour de la signature du bail. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une isolation, une ventilation et/ou une aération adéquate et conforme aux normes en vigueur ;</li> <li>- l'électricité aux normes ;</li> <li>- un accès à l'eau potable ;</li> <li>- un accès aisé en toute saison où les manœuvres des engins agricoles ou tous autres véhicules sont possibles ;</li> <li>- situé à une distance réglementaire par rapport à toute habitation.</li> </ul> <p>Cette catégorie concerne également les bâtiments spécialisés hors élevages porcins, veaux de boucherie et cunicoles.</p>
2	<p>Bâtiment aux normes réglementaires et techniques, dont l'état est correct. Il correspond aux besoins de l'exploitation, mais il peut ou non nécessiter des travaux pour l'adapter à la production au jour de la signature du bail. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une isolation, une ventilation et/ou une aération adéquate et conforme aux normes en vigueur ;</li> <li>- l'électricité aux normes ;</li> <li>- un accès à l'eau potable ;</li> <li>- un accès aisé en toute saison où les manœuvres des engins agricoles ou tous autres véhicules sont possibles ;</li> <li>- situé à au moins 50 mètres des habitations.</li> </ul> <p>Cette catégorie concerne également les bâtiments spécialisés hors élevages porcins, veaux de boucherie et cunicoles.</p>
3	<p>Bâtiment de type stabulation, doté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'électricité aux normes ;</li> <li>- un accès à l'eau potable ;</li> <li>- un bardage sur 4 ou 3 faces ;</li> <li>- un accès aisé en toute saison où les manœuvres des engins agricoles ou tous autres véhicules sont possibles ;</li> <li>- un couloir d'alimentation bétonné ;</li> <li>- une entrée minimum de 3,5 * 3,5 mètres (L*H).</li> </ul>
4	<p>Bâtiment ancien en bon état, doté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bardage sur 2 faces ne répondant pas aux exigences de la catégorie 3 ;</li> <li>- l'électricité aux normes ;</li> <li>- un accès à l'eau potable ;</li> <li>- une entrée minimum de 3 * 3 mètres (L*H)</li> </ul>
5	Bâtiment ancien difficilement aménageable.

<b>Classe B : Bâtiments destinés au stockage (sans aménagement particulier)</b>	
1	Bâtiment récent et moderne adapté aux manutentions, doté : - l'électricité aux normes ; - un accès à l'eau potable ; - un bardage sur 4 ou 3 faces ; - un accès aisé en toute saison où les manœuvres des engins agricoles ou tous autres véhicules sont possibles ; - un sol bétonné ou enrobé ; - une entrée minimum de 5 * 5 mètres (L*H).
2	Bâtiment en bon état, doté : - l'électricité aux normes ; - un accès à l'eau potable ; - un bardage sur 2 faces ; - un accès aisé en toute saison où les manœuvres des engins agricoles ou tous autres véhicules sont possibles ; - une entrée minimum de 4 * 4 mètres (L*H).
3	Autre bâtiment de stockage ne correspondant pas aux descriptions précédentes.
4	- Aire cimentée de stockage et d'exercice non couverte ; - Fumière non couverte, silo, fosse (couverte ou non) ...

Pour ce qui concerne les bureaux, les ateliers de transformation, les bâtiments destinés à l'élevage de veaux de boucherie, porcins ou cunicoles, les serres multichapelles, les serres horticoles, et les bâtiments équipés de système frigorifique, les loyers seront déterminés par expert suivant l'importance, la nature, l'état d'entretien, l'état de vétusté et de l'investissement.

### B – Bâtiments abritant une activité commerciale dans le prolongement des activités agricoles

Pour ce type de bâtiments (vente à la ferme **des produits de l'exploitation**, ferme pédagogique, ...), la négociation de la valeur locative est laissée à l'appréciation des parties, dans les limites des minima et des maxima fixés ci-dessous.

### C – Les minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'exploitation

Les minima et maxima sont actualisés tous les ans par arrêté préfectoral en fonction de la variation de l'indice des fermages.

Ils sont fixés aux valeurs suivantes à la date du présent arrêté :

Catégories	Minima (€/m <sup>2</sup> /an)	Maxima (€/m <sup>2</sup> /an)
<b>Classe A : Bâtiments destinés au logement des animaux</b>		
1	2,00	4,50
2	1,60	3,20
3	1,22	2,50
4	0,95	1,90
5	0,50	1,00

Catégories	Minima (€/m <sup>2</sup> /an)	Maxima (€/m <sup>2</sup> /an)
<b>Classe B : Bâtiments destinés au stockage</b>		
1	1,50	2,50
2	1,25	2,00
3	1,00	1,50
4	0,50	0,90

#### D – Bâtiments abritant une activité équestre

La valeur locative des immeubles bâtis et non bâtis spécifiques aux activités équestres (tels que boxes, selleries, manèges couverts ou non, carrières, aires d'exercice,...) est comprise, en fonction de l'état des lieux, entre 0,50 et 500 €/m<sup>2</sup>. Cette valeur sera actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages.

### TITRE IV : TERRE PLANTÉE EN VIGNE

#### **Article 8 : Loyer des terres plantées en vigne et des bâtiments d'exploitation viticole**

Le loyer des terres plantées en vignes et des bâtiments d'exploitation afférents est évalué en vins entre les minima et maxima définis au paragraphe D ci-dessous.

#### A – Cours des vins

Le cours des vins est fixé chaque année avant le 1<sup>er</sup> novembre par le Préfet en application des dispositions suivantes :

**Pour l'ensemble des appellations (à l'exception du Muscadet, du Gros Plant et des Coteaux d'Ancenis) le prix sera fixé en prenant en compte la moyenne arithmétique de l'année en cours et du prix des deux dernières années soit :**

$$P = \frac{P(n-2) + P(n-1) + P(n)}{3}$$

**Pour les A.O.C. suivantes :** Rosé d'Anjou - Cabernet d'Anjou - Coteaux du Layon - Anjou Rouge - Saumur Champigny, le prix de chaque année sera le prix moyen pondéré suivant les volumes des contrats visés par INTERLOIRE du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

**Pour les autres A.O.C.** les prix seront fixés de la manière suivante (sauf si INTERLOIRE fournit des données suffisamment significatives pour établir une cotation) :

- Anjou Villages : cotation de l'Anjou Rouge, majorée de 10 %
- Layon "Villages" : cotation Coteaux du Layon, majorée de 10 %
- Crus (Bonnezeaux, Quarts de Chaume, Savennières) : cotation Coteaux du Layon majorée de 30 %
- Anjou blanc : cotation vin de pays Chardonnay minorée de 2 %
- Saumur blanc : cotation vin de pays Chardonnay majorée de 20 %
- Saumur rouge : cotation Saumur Champigny minorée de 46 %

Les cotations prises en compte correspondent à la moyenne arithmétique des trois dernières campagnes.

**Pour les Vins de Table :**

Le prix pris en compte sera le prix fixé sur la moyenne pondérée suivant les volumes des transactions en vins rouges, blancs et rosés, observées par FranceAgriMer pour le Maine-et-Loire au cours des trois dernières campagnes.

**Pour le Muscadet AC, les VDQS Gros Plant et Coteaux d'Ancenis :**

Les prix seront fixés par référence aux prix arrêtés, pour le même vin, par le Préfet de Loire-Atlantique.

**Pour le Chardonnay :**

Le prix sera fixé sur la moyenne pondérée suivant les volumes des transactions en vin de pays Chardonnay, observées par INTERLOIRE au cours des trois dernières campagnes.

**Pour les vins de pays blancs (autres que Chardonnay) et les vins de pays rouges et rosés :**

Les prix seront fixés sur la moyenne pondérée suivant les volumes des transactions en vins de pays blancs (autres que Chardonnay) et les vins de pays rouges et rosés, observés par FranceAgriMer pour le Maine-et-Loire au cours des trois dernières campagnes.

**Pour l'ensemble des appellations :**

Si au cours des trois années retenues pour le calcul des prix, l'inflation dépasse 5 %, les parties en cause, bailleurs et preneurs, se rencontreront pour définir et proposer à l'administration une méthode permettant de tenir compte de l'inflation dans le calcul des prix. À défaut d'accord, les dispositions indiquées ci-dessus s'appliqueront.

En cas d'aléa climatique d'ampleur reconnu par les services de Météo France, la variation des fermages fixés par arrêté préfectoral ne pourra excéder 10 % par rapport aux prix fixés à l'échéance précédente.

**B – Application**

L'actualisation du fermage intervient au terme de chaque période annuelle du bail, que le prix soit payable en une échéance annuelle ou en deux échéances semestrielles.

Le montant de la première échéance semestrielle de la période annuelle correspond à la moitié du montant des loyers dû au titre de la période annuelle précédente.

Si le bail porte sur des terres plantées en vignes et, le cas échéant, des bâtiments d'exploitation viticoles, la première échéance semestrielle du bail correspond à la moitié du prix qui aurait été payé au titre de la période annuelle précédente. Dans les autres cas, la première échéance annuelle du bail correspond à la moitié du prix convenu pour une année.

**C** – Les vins servant exclusivement de base au calcul du prix des baux ruraux sont ceux repris dans le tableau ci-dessous et selon les conditions indiquées :

A.O.C	CÉPAGES
ROSÉ D'ANJOU	Grolleau Noir et Gris - Pineau d'Aunis - Gamay
CABERNET D'ANJOU	Cabernet Franc - Cabernet Sauvignon
ANJOU ROUGE	Cabernet Franc - Cabernet Sauvignon
SAUMUR ROUGE	Cabernet Franc - Cabernet Sauvignon
ANJOU VILLAGES	Cabernet Franc - Cabernet Sauvignon
SAUMUR CHAMPIGNY	Cabernet Franc - Cabernet Sauvignon
ANJOU BLANC	Chenin Blanc - Sauvignon Blanc - Chardonnay Blanc
SAUMUR BLANC	Chenin Blanc - Sauvignon Blanc - Chardonnay Blanc
COTEAUX DU LAYON <sup>(5)</sup>	Chenin Blanc
COTEAUX DU LAYON VILLAGES <sup>(6)</sup>	Chenin Blanc
CRUS	Chenin Blanc dans les aires Bonnezeaux - Quarts de Chaume - Savennières
MUSCADET	Melon
V.D.Q.S	CÉPAGES
GROS PLANT	Folle Blanche
COTEAUX D'ANCENIS	Gamay

VINS DE PAYS	CÉPAGES
CHARDONNAY	Chardonnay
BLANCS (autres que Chardonnay)	Autres que Chardonnay
ROUGES et ROSÉS	Tous cépages recommandés ayant droit à la dénomination vin de pays
VINS DE TABLE	Tout autre vin ne correspondant pas aux définitions ci-dessus

Pour les AOC, il est entendu que les vignes doivent correspondre aux normes de l'AOC : Cépages, parcelles situées dans l'aire délimitée.

<sup>(5)</sup> Coteaux du Layon valables pour les Anjou-Coteaux de la Loire, les Coteaux de l'Aubance, les Coteaux de Saumur.

<sup>(6)</sup> Vin récolté sur les communes de Faye d'Anjou, St Lambert du Lattay, St Aubin de Luigné, Rablay sur Layon, Beaulieu sur Layon, Rochefort sur Loire y compris l'appellation Coteau du Layon – Chaume."

## D – Évaluation de la valeur locative des vignes pour les baux de 9 ans

Cette évaluation se fait par îlots de culture (définis à l'article 5) et avec l'aide du tableau annexé (Annexe I).

### Vignes plantées par le propriétaire

Le fermage des terres en vigne, lorsque la plantation est assurée par le propriétaire conformément aux prescriptions du bail type, doit être compris entre les maxima et minima suivants :

A.O.C	ÂGES		
	de 4 à 20 ans	+ de 20 à 35 ans	+ de 35 ans
ROSÉ D'ANJOU	7 à 9	6 à 7	4 à 6
CABERNET D'ANJOU	7 à 9	6 à 7	4 à 6
ANJOU ROUGE SAUMUR ROUGE ANJOU VILLAGES SAUMUR CHAMPIGNY	6 à 8	5 à 6	3 à 5
ANJOU BLANC SAUMUR BLANC	7 à 9	6 à 7	4 à 6
COTEAUX DU LAYON COTEAUX DU LAYON VILLAGES	6 à 8	5 à 6	4 à 5
CRUS	6 à 7	5 à 6	4 à 5
MUSCADET			< 6

A.O.C	ÂGES		
	de 4 à 20 ans	+ de 20 à 35 ans	+ de 35 ans
CHARDONNAY VDQS VINS DE PAYS BLANCS (autres que Chardonnay) VINS DE PAYS ROUGES – ROSÉS VINS DE TABLE	10 à 12	6 à 7	4 à 5

La date à prendre en considération pour la location est la date du départ de bail. Il ne peut pas y avoir de diminution de prix en cours de bail. Cependant, il y a lieu de tenir compte, pour fixer le prix du fermage, lors du commencement ou du renouvellement d'un bail, de l'âge réel de la vigne et de sa vigueur lorsque l'on se trouve dans les dernières années d'une tranche d'âge. La qualité des sols et la structure parcellaire des biens loués sont également à prendre en considération, en application de l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime.

Si la vigne est arrachée en cours de bail et que le fermier y cultive à la place d'autres productions, le fermage sera celui prévu pour les terres de polyculture.

Chaque année, le prix des vins est fixé sur la base du négoce tel que le définit l'article, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale des baux ruraux.

### Vignes plantées par le fermier

Lorsque la terre est louée nue et que le fermier assure lui-même la plantation de la vigne, le prix du fermage est le suivant :

- de la plantation jusqu'au début de la quatrième année, l'assiette du fermage est la même que pour les terres de polyculture ; les parcelles sont notées à l'aide des définitions prévues à l'article 5 ;

- à partir de la quatrième année, le prix du fermage est de :

- 1,5 hectolitres (hl) à 2 hl par hectare de vin de la qualité plantée pour les Coteaux du Layon, Coteaux du Layon « Villages », Bonnezeaux, Quarts de Chaume, Savennières, Anjou Villages, Saumur Champigny, Saumur Rouge ;

- 2 hl à 2,5 hl par hectare pour les autres catégories de vin.

### E - Bâtiments des exploitations viticoles

Le loyer des chais et des bâtiments viticoles destinés à l'élevage et au stockage des vins, pour les exploitations dont la vigne est la seule culture, est à définir entre le preneur et le bailleur selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque l'exploitation bénéficie de chais et d'installations de caractère exceptionnel financés par le propriétaire, une majoration de loyer, qui ne pourra en aucun cas dépasser 100 %, peut être demandée par le propriétaire.

Les cuves appartenant au propriétaire en acier inoxydable ou matériau revêtu et adaptées aux besoins de l'exploitation peuvent être louées entre 0,8 point et 1,1 point (tel que défini au titre II – article 6 du présent arrêté) par hectolitre de contenance en fonction de leur état.

Pour tout autre matériau (ciment brut, plastique non revêtu), les bases de location sont diminuées de 50 %. La valeur annuelle de location n'est pas rattachée à la surface louée.

### F - Habitation

Le fermage est établi à partir des définitions prévues pour les exploitations de polyculture à l'article 11 du présent arrêté. Toutefois, lorsque la maison présente un caractère exceptionnel par rapport aux habitations traditionnelles des exploitations agricoles, une majoration de loyer, qui ne pourra en aucun cas dépasser 100 %, peut être demandée par le propriétaire.

## **TITRE V : BÂTIMENTS D'HABITATION**

### **Article 9 : Minima et maxima**

Les loyers des bâtiments d'habitation relevant du fermage sont compris entre les minima et maxima définis ci-dessous.

*(Une grille d'aide au calcul est disponible en annexe III).*

Ce loyer ainsi que les maxima-minima sont actualisés chaque année selon la valeur de l'indice de référence des loyers du 1<sup>er</sup> trimestre, publié par l'INSEE.

L'actualisation s'effectuera en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{Indice de référence des loyers de l'année N} \times \text{valeur du m}^2 \text{ de l'année (N-1)}}{\text{Indice de référence de l'année (N-1)}}$$

Ainsi, les minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'habitation sont fixés, à la date du présent arrêté :

	Loyer minimal		Loyer maximal	
	(€/m <sup>2</sup> /mois)	(€/m <sup>2</sup> /an)	(€/m <sup>2</sup> /mois)	(€/m <sup>2</sup> /an)
Catégorie 1 : 9-99 m <sup>2</sup>	2,00	24,00	5,61	67,32
Catégorie 2 : 100-149 m <sup>2</sup>	1,50	18,00	4,80	57,60
Catégorie 3 : 150-199 m <sup>2</sup>	1,20	14,40	4,60	55,20
Catégorie 4 : > 200 m <sup>2</sup>	1,00	12,00	4,35	52,20

A partir de la grille d'évaluation ci-après, le preneur et le bailleur dressent un état de l'entretien et de la conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation. Eu égard à l'évaluation résultant de cette grille, le loyer est négocié et fixé par les parties dans le respect des minima et maxima prévus ci-dessus.

La grille d'évaluation des bâtiments d'habitation est la suivante :

DESCRIPTIF		NOTATION	Notation retenue par les parties
<b>CRITÈRES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION</b>			
<b>GROS OEUVRE</b>			
TRÈS BON	Construction neuve (moins de 10 ans)	10 à 9	
BON	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	8 à 7	
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures	6 à 4	
MÉDIOCRE	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes	3 à 1	
<b>TOITURE</b>			
TRÈS BON	Neuve (moins de 10 ans ou « remaniée »)	10 à 9	
BON	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état.	8 à 7	

MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en mauvais état.	6 à 1	
<b>MENUISERIES</b>			
TRÈS BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes, ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales, avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10	
BON	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	9 à 7	
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée. Jeu des portes et des fenêtres	6 à 1	
<b>ENDUIT INTÉRIEUR</b>			
TRÈS BON	Enduit neuf (moins de 9 ans) ou pierres apparentes reprises depuis moins de 9 ans	10	
BON	Murs dont les enduits ou les pierres apparentes sont en parfait état	9	
MOYEN	Murs dont les enduits ou les pierres apparentes présentent quelques dégradations	8 à 6	
MÉDIOCRE	Enduits ou pierres apparentes en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurés	5 à 1	
<b>CARRELAGE ET SOL</b>			
TRÈS BON	Revêtements de sol neufs	10	
BON	Sol uni, propre et d'entretien facile	9	
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces, augmentant les difficultés d'entretien	8 à 5	
MÉDIOCRE	Sol présentant des tassements, ou absence de carrelage ou de sol cimenté permettant la pose d'un revêtement	4 à 1	
<b>TOTAL</b>		<b>Entre 50 et 5</b>	

<b>CRITÈRES DE CONFORT</b>			
<b>ÉLECTRICITÉ</b>			
TRÈS BON	Installation neuve aux normes en vigueur, équipée de plusieurs différentiels	10	
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce, et permettant l'utilisation d'appareil thermique. Installation aux normes en vigueur.	9 à 8	
MOYEN	Installation relativement vétuste et avec certaines pièces ne comportant pas de prise.	7 à 1	

<b>ÉQUIPEMENT SANITAIRE</b>		
Habitation comportant plus de 3 postes d'eau chaude (évier, lavabos, douche et/ou baignoire) et 1 WC séparé de la salle de bain ou de la salle d'eau. Sanitaire équipé d'installations en bon état de fonctionnement favorisant les économies d'eau et parois des sanitaires saines.	10	
Habitation comportant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC séparé ou non de la salle de bain ou de la salle d'eau. Parois des sanitaires saines.	9 à 5	
Habitation comportant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC. Ou parois des sanitaires non hydrofugées et non saines.	4 à 1	
<b>MODE DE CHAUFFAGE</b>		
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée	10 à 8	
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement	7 à 5	
Absence de chauffage ou chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement	4 à 1	
<b>VENTILATION</b>		
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très sèche et saine	10 à 1	
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC	10 à 1	
<b>TOTAL</b>	<b>Entre 50 et 5</b>	

<b>CRITÈRE DE SITUATION</b>		
<b>ORIENTATION</b>		
Notation selon que la façade principale, comportant le plus d'ouvertures, est exposée au nord ou au contraire au sud	10 à 6	
<b>PROXIMITÉ AVEC L'EXPLOITATION</b>		
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans accès indépendant	10 à 1	
<b>TOTAL</b>	<b>Entre 20 et 7</b>	

	<b>TOTAUX (en points)</b>		Total retenu par les parties
	<b>MAXIMUM : 120 points</b>		
	<b>MINIMUM : 17 points</b>		

Le loyer est calculé selon la formule suivante :

$L = (\text{valeur retenue } \text{€}/\text{m}^2/\text{an selon la catégorie}/120 \text{ points}) * (\text{nombre de points obtenus à partir de la grille d'évaluation}) * (\text{surface en m}^2 \text{ de la maison}).$

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux baux conclus ou renouvelés à compter de la date de signature du présent arrêté.

## TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 10 : Cas des aménagements réalisés par le fermier**

Pour l'évaluation de la valeur locative des terres, bâtiments d'habitation et d'exploitation, seuls peuvent être pris en considération les aménagements et constructions appartenant au propriétaire.

Les aménagements et constructions effectués aux frais du fermier, de son ascendant, ou de son conjoint ne sont pas pris en compte dans la notation. Les terres et les bâtiments sont donc évalués dans l'état où ils se trouvaient avant la réalisation de ces aménagements.

### **Article 11 : Révision du loyer des terres à usage agricole, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation**

Le loyer ne peut, sous réserve des dispositions de l'article L.411-13, être révisé que lors du renouvellement ou s'il s'agit d'un bail à long terme en début de chaque nouvelle période de 9 ans. À défaut d'accord amiable, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux fixe le nouveau prix du bail en application de l'article L.411-11 du CRPM.

### **Article 12 : Majoration pour les baux d'une durée supérieure à 9 ans**

Le prix des baux à long terme soumis au statut du fermage et d'une durée au moins égale à 18 ans peut être majoré de 15 % par rapport aux baux de 9 ans. Cette majoration ne peut pas intervenir lorsque le bail à long terme comprend une clause restrictive du statut du fermage autorisée par le chapitre VI du code rural et de la pêche maritime relatif aux baux à long terme, notamment lorsque les clauses suppriment le droit de cession aux descendants du preneur ou lorsqu'une clause limite la transmission du bail en cas de décès.

### **Article 13 : Clause de reprise en cours de bail, minoration du prix**

La valeur locative normale des baux initiaux ou renouvelés est minorée de 15 % lorsque figure dans ceux-ci une clause de reprise triennale.

La valeur locative des baux renouvelés est minorée de 10 % lorsque figure dans ceux-ci une clause de reprise sexennale, en application de l'article L.411-6 du Code Rural.

**Article 14 : Part de surface du fonds loué susceptible d'être échangée**

La part de surface du fonds loué à un même preneur par un même bailleur, susceptible d'être échangée en application de l'article L.411-39 du code rural, est fixée à 30% de ladite superficie, sauf lorsque cette surface est inférieure au dixième de la superficie minimale agricole, dans ce cas l'échange pouvant porter sur la totalité du bien loué.

**Article 15 :**

Conformément à l'article L.411-4 alinéa 2, les baux conclus verbalement sont censés faits pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat type établi par la commission consultative des baux ruraux. Le bail type de fermage pour les terres de polyculture figure en annexe IV de cet arrêté et celui des exploitations viticoles figure en annexe V.

**Article 16 :**

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux baux nouvellement conclus ou renouvelés à compter de la date de signature du présent arrêté.

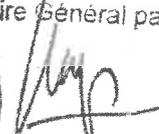
**Article 17 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral SG/BCA n° 97-2149 du 29 octobre 1997 modifié et l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1946 modifié par les arrêtés des 2 mai 1949, 7 août 1970, 10 juillet 1974 et 28 octobre 1977 sont abrogés.

**Article 18 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 26 juillet 2023

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet de  
Secrétaire Général par intérim  
  
Louis DAGNIER  


**Annexe I à l'arrêté préfectoral DDT/SEA/2023 n°41 du 24 juillet 2023**

**Méthode pour l'évaluation de la valeur locative d'une exploitation (terres)**

Exploitation ou parcelles appartenant à : ..... Exploitant : .....  
 ..... Date de l'évaluation : .....  
 Lieu-dit : ..... Date d'effet du bail : .....

**Îlots de culture**

Relevé des surfaces des parcelles culturales composant chaque îlot (hectares)

	Îlot 1	Îlot 2	Îlot 3	Îlot 4	Îlot 5	Îlot 6	Îlot 7	Total
Surface de la parcelle n°1								
Surface de la parcelle n°2								
Surface de la parcelle n°3								
<b>Surface totale de l'îlot (S)</b>								

**Notes**

Éléments : notation à l'hectare sur 10 points minimum et 80 points maximum

	Îlot 1	Îlot 2	Îlot 3	Îlot 4	Îlot 5	Îlot 6	Îlot 7	Total
A - Qualité et état du sol								
B - Morcellement, forme, arbres, surfaces improductives	Sur 65							
C - Accès, éloignement, relief	Sur 10							
<b>D - Note/hectare de l'îlot (= A+B+C)</b>	Sur 5							
Nombre de points par îlot (D*S)	<b>Sur 80</b>							

On obtient le nombre de points par îlot en multipliant la note/hectare de l'îlot par sa surface

Total des points attribués aux terres : ..... Valeur du point (cf arrêté préfectoral en vigueur) : .....

**Montant du fermage (total des points \* valeur du point) : .....**



**Annexe II à l'arrêté préfectoral DDT/SEA/2023 n°41 du 24 juillet 2023**

**Valeur locative des bâtiments d'exploitation**

Le loyer par mètre carré (m<sup>2</sup>) des bâtiments d'exploitation agricoles est à définir en fonction du type de bâtiments d'exploitation et selon les minima et maxima définis par l'article 7 de l'arrêté préfectoral.

Catégorie	Description	Rappel de la valeur Minima (€/m <sup>2</sup> /an)	Rappel de la valeur Maxima (€/m <sup>2</sup> /an)	Loyer défini par les parties (€/m <sup>2</sup> )	Surface du bâtiment (m <sup>2</sup> )	Loyer (€/an)
<b>Classe A : Bâtiments destinés au logement des animaux et bâtiments spécialisés (catégories 1 et 2, hors élevages cunicoles, porcins et veaux de boucherie)</b>						
1	Bâtiment récent aux normes réglementaires et techniques modernes, en très bon état, construit depuis moins de 15 ans. Il correspond parfaitement aux besoins de l'exploitation, ne nécessite aucun travaux pour l'adapter à la production au jour de la signature du bail. Il comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une isolation, une ventilation et/ou une aération adéquate et conforme aux normes en vigueur ;</li> <li>- l'électricité aux normes ;</li> <li>- un accès à l'eau potable ;</li> <li>- un accès aisé en toute saison où les manœuvres des engins agricoles ou tous autres véhicules sont possibles ;</li> <li>- situé à une distance réglementaire par rapport à toute habitation.</li> </ul>					
2	Bâtiment aux normes réglementaires et techniques, dont l'état est correct. Il correspond aux besoins de l'exploitation, mais il peut ou non nécessiter des travaux pour l'adapter à la production au jour de la signature du bail. Il comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une isolation, une ventilation et/ou une aération adéquate et conforme aux normes en vigueur ;</li> <li>- l'électricité aux normes ;</li> <li>- un accès à l'eau potable ;</li> <li>- un accès aisé en toute saison où les manœuvres des engins agricoles ou tous autres véhicules sont possibles ;</li> <li>- situé à au moins 50 mètres des habitations.</li> </ul>					
3	Bâtiment de type stabulation, doté de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'électricité aux normes ;</li> <li>- un accès à l'eau potable ;</li> <li>- un bardage sur 4 ou 3 faces ;</li> </ul>					

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un accès aisé en toute saison où les manœuvres des engins agricoles ou tous autres véhicules sont possibles ;</li> <li>- un couloir d'alimentation bétonné ;</li> <li>- une entrée minimum de 3,5 * 3,5 mètres (L*H).</li> </ul>								
4	<p>Bâtiment ancien en bon état, doté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bardage sur 2 faces ne répondant pas aux exigences de la catégorie 3 ;</li> <li>- l'électricité aux normes ;</li> <li>- un accès à l'eau potable ;</li> <li>- une entrée minimum de 3 * 3 mètres (L*H)</li> </ul> <p>Bâtiment ancien difficilement aménageable.</p>								
5									

Catégorie	Description	Rappel de la valeur Minima (€/m <sup>2</sup> /an)	Rappel de la valeur Maxima (€/m <sup>2</sup> /an)	Loyer défini par les parties (€/m <sup>2</sup> )	Surface du bâtiment (m <sup>2</sup> )	Loyer (€/an)
<b>Classe B : Bâtiments destinés au stockage (sans aménagement particulier)</b>						
1	<p>Bâtiment récent et moderne adapté aux manutentions, doté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'électricité aux normes ;</li> <li>- un accès à l'eau potable ;</li> <li>- un bardage sur 4 ou 3 faces ;</li> <li>- un accès aisé en toute saison où les manœuvres des engins agricoles ou tous autres véhicules sont possibles ;</li> <li>- un sol bétonné ou enrobé ;</li> <li>- une entrée minimum de 5 * 5 mètres (L*H).</li> </ul>					
2	<p>Bâtiment en bon état, doté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'électricité aux normes ;</li> <li>- un accès à l'eau potable ;</li> <li>- un bardage sur 2 faces ;</li> <li>- un accès aisé en toute saison où les manœuvres des engins agricoles ou tous autres véhicules sont possibles ;</li> <li>- une entrée minimum de 4 * 4 mètres (L*H).</li> </ul>					
3	Autre bâtiment de stockage ne correspondant pas aux descriptions précédentes.					
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aire cimentée de stockage et d'exercice non couverte ;</li> <li>- Fumière non couverte, silo, fosse (couverte ou non) ...</li> </ul>					

## Grille d'évaluation des bâtiments d'habitation

La grille d'évaluation suivante permet au preneur et au bailleur de dresser un état de l'entretien et de la conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation.

Eu égard à l'évaluation résultant de cette grille, le loyer est négocié et fixé par les parties dans le respect des minima et maxima prévus à l'article 9 de l'arrêté.

	DESCRIPTIF	NOTATION	Notation retenue par les parties
<b>CRITÈRES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION</b>			
<b>GROS OEUVRE</b>			
TRÈS BON	Construction neuve (moins de 10 ans)	10 à 9	
BON	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	8 à 7	
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures	6 à 4	
MÉDIOCRE	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes	3 à 1	
<b>TOITURE</b>			
TRÈS BON	Neuve (moins de 10 ans ou « remaniée »)	10 à 9	
BON	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état.	8 à 7	
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en mauvais état.	6 à 1	
<b>MENUISERIES</b>			
TRÈS BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes, ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales, avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10	
BON	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	9 à 7	
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée. Jeu des portes et des fenêtres	6 à 1	
<b>ENDUIT INTÉRIEUR</b>			
TRÈS BON	Enduit neuf (moins de 9 ans) ou pierres apparentes reprises depuis moins de 9 ans	10	
BON	Murs plans dont les enduits ou pierres apparentes sont en parfait état	9	
MOYEN	Murs dont les enduits ou les pierres apparentes présentent quelques dégradations	8 à 6	
MÉDIOCRE	Enduits ou pierres apparentes en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurés	5 à 1	
<b>CARRELAGE ET SOL</b>			
TRÈS BON	Revêtements de sol neufs	10	
BON	Sol uni, propre et d'entretien facile	9	
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces, augmentant les difficultés d'entretien	8 à 5	
MÉDIOCRE	Sol présentant des tassements, ou absence de carrelage ou de sol cimenté permettant la pose d'un revêtement	4 à 1	

<b>TOTAL</b>		Entre 50 et 5
<b>CRITÈRES DE CONFORT</b>		
<b>ELECTRICITÉ</b>		
TRÈS BON	Installation neuve aux normes en vigueur, équipée de plusieurs différentiels	10
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce, et permettant l'utilisation d'appareil thermique. Installation aux normes en vigueur.	9 à 8
MOYEN	Installation relativement vétuste et avec certaines pièces ne comportant pas de prise.	7 à 1
<b>ÉQUIPEMENT SANITAIRE</b>		
Habitation comportant plus de 3 postes d'eau chaude (évier, lavabos, douche et/ou baignoire) et 1 WC séparé de la salle de bain ou de la salle d'eau. Sanitaire équipé d'installations en bon état de fonctionnement favorisant les économies d'eau et parois des sanitaires saines.		10
Habitation comportant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC séparé ou non de la salle de bain ou de la salle d'eau. Parois des sanitaires saines.		9 à 5
Habitation comportant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC. Ou parois des sanitaires non hydrofugées et non saines.		4 à 1
<b>MODE DE CHAUFFAGE</b>		
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée		10 à 8
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement		7 à 5
Absence de chauffage ou chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement		4 à 1
<b>VENTILATION</b>		
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très sèche et saine		10 à 1
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC		10 à 1
<b>TOTAL</b>		Entre 50 et 5
<b>CRITÈRE DE SITUATION</b>		
<b>ORIENTATION</b>		
Notation selon que la façade principale, comportant le plus d'ouvertures, est exposée au nord ou au contraire au sud		10 à 6
<b>PROXIMITÉ AVEC L'EXPLOITATION</b>		
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans accès indépendant		10 à 1
<b>TOTAL</b>		Entre 20 et 7

<b>TOTAUX (en points)</b>	Total retenu par les parties
<b>MAXIMUM : 120 points</b>	
<b>MINIMUM : 17 points</b>	

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux baux conclus ou renouvelés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le loyer est calculé selon la formule suivante :

**Loyer = valeur retenue en €/m<sup>2</sup>/an selon la catégorie (cf tableau des minima et maxima - article 8 de l'arrêté)**  
\* nombre de points obtenus à partir de la grille d'évaluation  
\* surface en m<sup>2</sup> de l'habitation

## BAIL TYPE DE FERMAGE POUR LES TERRES DE POLY CULTURE

### Article 1 – Objet, durée

Les conditions et dispositions du présent bail type de fermage sont fixées comme suit pour l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire, pour les terres soumises à la polyculture.

La durée du bail est fixée à neuf années sous réserve des conditions de résiliation prévues par la législation en vigueur. Cette période de location commencera et se terminera à l'époque de l'année prévue par les usages.

### Article 2 – État des lieux

Un état des lieux sera obligatoirement établi contradictoirement, conformément à l'article L.411-4 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 – Non garantie de contenance

Conformément aux articles 1765 et 1619 du Code civil, il n'y aura aucun recours de part et d'autre pour différence de contenance, tant que cette différence n'excédera pas un vingtième de la surface louée.

### Article 4 – Obligation d'habiter et de garnir

Les preneurs sont tenus d'habiter par eux-mêmes avec leur famille et leur personnel le corps de ferme loué qu'ils tiendront constamment garni de meubles, matériels agricoles et animaux en quantité et de valeur suffisantes pour assurer une bonne exploitation et garantir en même temps le paiement des fermages et l'entière exécution des conditions du bail.

### Article 5 – Conservation des biens loués

Les preneurs jouiront des biens affermés en bon père de famille, sans y commettre ni y souffrir qu'il y soit commis aucun abus, dégradation ou usurpation quelconque et ils devront, conformément à l'article 1768 du code civil, prévenir sans délai le propriétaire de ceux qui pourraient y être commis par des tiers, à peine d'en demeurer personnellement responsables.

En outre, ils veilleront à la conservation des limites de toutes natures, des bornes, des fossés et des bordures de bois.

### Article 6 – Entretien des bâtiments

Les preneurs entretiendront les bâtiments affermés en bon état de réparations locatives, selon la loi et les usages, et ils devront les rendre en fin de bail.

### Article 7 – Travaux de réparations et réfections – Transport de matériaux

Les preneurs souffriront, sans indemnité ni diminution de fermage toutes les réparations et réfections qui deviendraient nécessaires au cours du bail, aux bâtiments loués.

### **Article 8 – Assurances contre l'incendie**

Les preneurs tiendront constamment assurés contre l'incendie et la foudre, pendant le cours du bail, leurs mobilier, matériel, animaux et récoltes. Ils s'assureront également contre les risques locatifs et, s'il y a lieu, contre les recours des voisins. Ils justifieront du tout au bailleur chaque année, par la présentation des quittances de primes.

### **Article 9 – Entretien des chemins et cours**

Les preneurs devront maintenir les chemins d'exploitation en bon état et, sauf accord entre les parties, à leur emplacement habituel, sans élargissement, et devront chaque année combler les ornières. Ils devront en outre, entretenir en bon état d'empiècement et de viabilité le chemin privé pouvant relier les bâtiments de la ferme louée à la voie publique, ainsi que la totalité de la cour de la ferme et les abords des hangars et des granges.

Au cas où les terres louées ne seraient pas susceptibles de produire les pierres nécessaires, le bailleur supportera le prix d'extraction et d'achat des pierres et les preneurs seront tenus d'effectuer à leurs frais, leur transport à la ferme dans un rayon maximum de 15 kilomètres et de procéder ensuite aux travaux d'épandage et d'entretien.

### **Article 10 – Entretien des clôtures**

Les preneurs entretiendront en bon état les haies, sans nuire aux arbres de haut jet, barrières, échaliers et autres clôtures suivant les dispositions des usages locaux.

### **Article 11 – Droit d'émondages**

Les preneurs ne couperont, n'endommageront et n'abattront par pied, tête ni branche, aucun arbre mort ou vif, ils n'auront droit qu'aux émondages qu'ils élèveront à l'âge prévu par les usages. Ce droit s'exercera conformément aux usages locaux.

### **Article 12 – Curage des fossés, des ruisseaux et des mares**

Les preneurs devront prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux. À cet effet, ils entretiendront avec soin les rigoles, fossés d'écoulement et d'irrigation. Les ouvrages existant sur les fossés pour permettre l'accès aux parcelles louées seront fournis par le bailleur, à charge par le preneur de maintenir une couche de matériaux protecteurs au-dessus des buses et d'une résistance suffisante pour éviter les détériorations.

Les preneurs cureront ces fossés à vieux fonds et à vieilles rives, lorsqu'il sera nécessaire et, dans tous les cas, à chaque coupe des bois et des épines existantes sur les fossés ou en cas de prescription administrative. Ils cureront également lorsque besoin sera, les mares, douves et abreuvoirs, et devront entretenir sur tout leur parcours les émissaires de drainage profitant à l'exploitation. Ils faucardent les ruisseaux traversant et bordant la propriété louée à condition que ces travaux aient été effectués depuis un délai de moins de neuf ans, à charge par le bailleur d'en justifier au preneur.

### **Article 13 Amendement et engrais**

Les preneurs devront compléter les fumures produites sur la ferme par l'apport de quantités minimum d'éléments fertilisants en proportion équilibrée.

#### **Article 14 – Obligations de culture, fumure et assolement**

Les preneurs cultiveront, fumeront et ensementeront les terres en temps et saisons convenables. À la date de leur sortie, les preneurs devront laisser leur successeur faire les travaux ensementés et plantation prévus par les usages.

#### **Article 15 – Entretien des prairies et pâtures**

Les preneurs faucheront en temps et saisons convenables les prés qui seront susceptibles de l'être, les nettoieront des ronces, des chardons et des taupinières. En ce qui concerne les prairies pâturées, les refus des animaux seront fauchés et enlevés au moins une fois par an.

#### **Article 16 – Usage et vente des pailles et fourrages**

Les preneurs convertiront en fumier pour l'amendement des terres et prés de la ferme, les foin, paille, chaume et litière qui en proviendront. Toutefois, pendant le cours du bail, et à l'exclusion de la dernière année, les preneurs pourront disposer et vendre les paille et foin constituant des excédents par rapport aux besoins normaux de l'exploitation. Ils laisseront à leur sortie, à leur endroit habituel, les foin, paille, fourrage et fumier qui devront exister conformément aux usages locaux.

#### **Article 17 – Domiciliation, paiement du fermage**

Les preneurs s'acquitteront en versant aux bailleurs la somme représentative de la valeur de la quantité de la ou les denrées fixées par le bail ou par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux pour les terres et les bâtiments d'exploitation, ainsi que la somme représentant la location de la maison d'habitation.

Le fermage sera payable en un ou deux termes égaux, à la demande du propriétaire, aux échéances prévues par les usages. Le dernier terme devra être payé 15 jours au moins avant la sortie des preneurs et, de toute manière, avant l'enlèvement de tout élément mobilier faisant la garantie des bailleurs.

Tout paiement aura lieu au domicile du bailleur.

#### **Article 18 – Frais du bail**

Au cas où les parties décideraient, pour se conformer à l'article L.411-4 alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime, de constater par écrit leur convention, les frais relatifs à l'établissement d'un acte notarié seront partagés à moitié sauf accord entre elles.

Les droits d'enregistrement seront à la charge des preneurs.

#### **Article 19 – Renvoi aux usages**

Les parties s'en référeront pour tout ce qui n'est pas prévu à ce contrat, à la législation actuellement en vigueur et aux usages ruraux du département où se trouve le siège d'exploitation s'il s'agit d'un corps de ferme, ou du département où se trouve la parcelle s'il s'agit d'un immeuble non bâti.



## **BAIL TYPE DE FERMAGE POUR LES EXPLOITATIONS VITICOLES**

### **Article 1 – Objet**

Les conditions et dispositions du présent bail type de fermage des exploitations viticoles sont fixées comme suit pour l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire.

Dans le cas où l'exploitation comprendrait à la fois une partie en polyculture et une partie en vigne, le présent bail-type s'appliquera uniquement à la partie de l'exploitation constituant le vignoble, sauf dans le cas où il existerait sur l'exploitation de la vigne uniquement pour la consommation familiale des preneurs, auquel cas, le mode d'exploitation est fixé par le bail-type de polyculture.

### **Article 2 – Durée du bail**

La durée du bail est fixée à neuf années minimum, sous réserve des conditions de résiliation prévues par la législation en vigueur. Cette période de location commencera et se terminera à l'époque de l'année prévue par les usages.

Les parties conviennent de s'en référer aux dispositions du livre quatrième du Code rural et de la pêche maritime relatif aux baux ruraux et aux usages locaux à caractère agricole du département de Maine-et-Loire.

### **Article 3 – État des lieux**

Un état des lieux sera obligatoirement établi à la signature du présent bail et devra préciser, en particulier, la nature du cépage, l'âge de la vigne, l'état de la plantation, la situation et la nature du terrain, la sensibilité au gel.

Si la location comprend des bâtiments (habitation et exploitation), un état descriptif détaillé devra être dressé et éventuellement un inventaire du matériel, fixe ou mobile, mis à la disposition du preneur et indiquant avec précision l'état de celui-ci.

### **Article 4 – Conservation des biens loués**

Les preneurs jouiront des biens affermés en bon père de famille, sans y commettre ni souffrir qu'il y soit commis aucun abus, dégât, dégradation ou usurpation quelconque et ils devront, conformément à l'article 1768 du code civil, prévenir sans délai le bailleur de ceux qui pourraient y être commis par des tiers, à peine d'en demeurer personnellement responsables.

En outre, ils veilleront à la conservation des limites de toutes natures, des bornes, fossés ou bordures de bois.

Si du matériel vinaire est mis à la disposition des preneurs, il en sera dressé inventaire. Ils auront l'obligation de l'entretenir et réparer pour le rendre en bon état en sortant, sauf le cas de vétusté ou de force majeure.

Ils devront rendre à leur sortie les biens loués au minimum dans l'état où ils les auront reçus à l'entrée, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé.

#### **Article 5 – Entretien des bâtiments**

Les preneurs entretiendront les bâtiments loués en bon état de réparations locatives pour les rendre tels en sortant, en se conformant à l'usage du département.

Ils veilleront également à l'entretien des cuves, de leurs portes et de leur robinetterie, dont ils seront responsables.

#### **Article 6 – Entretien des chemins et cours**

Les preneurs devront maintenir les chemins d'exploitation en bon état et, sauf accord entre les parties, à leur emplacement habituel, sans élargissement, et devront chaque année combler les ornières. Ils devront en outre, entretenir en bon état d'empierrement et de viabilité le chemin privé pouvant relier les bâtiments du vignoble à la voie publique, ainsi que la totalité de la cour de la ferme et les abords des hangars, celliers ou caves.

Au cas où les terres louées ne seraient pas susceptibles de produire les pierres nécessaires, le bailleur supportera le prix d'extraction et d'achat des pierres et les preneurs seront tenus d'effectuer à leurs frais, leur transport à la ferme dans un rayon maximum de 15 kilomètres et de procéder ensuite aux travaux d'épandage et d'entretien.

#### **Article 7 – Entretien des clôtures**

Les preneurs entretiendront en bon état les haies, sans nuire aux arbres de haut jet, barrières, échaliers et autres clôtures suivant les dispositions des usages locaux. Ils entretiendront de même les chapeaux destinés à éviter l'érosion dans les vignes de coteaux, veillant à ce que les orages ne produisent pas d'excavation. S'il s'en produisait, ils seraient tenus de les combler aussitôt.

#### **Article 8 – Curage des fossés**

Les preneurs devront prendre toutes dispositions nécessaires, suivant la législation en vigueur, pour assurer l'écoulement des eaux notamment en cas de comblement ou de modification de fossés. À cet effet, ils entretiendront avec soin les rigoles, fossés d'écoulement. Ils cureront ces fossés à vieux fonds et à vieilles rives, lorsqu'il sera nécessaire.

#### **Article 9 – Obligations de culture**

Les preneurs cultiveront les vignes suivant l'usage du pays en temps et saisons convenables. Les techniques culturales devront assurer un entretien correct du sol. La taille pratiquée sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle ne devra pas provoquer un épuisement prématuré des ceps.

#### **Article 10 – Remplacement - Entretien**

Tant que les vignes n'auront pas atteint au moins 20 ans, les preneurs seront tenus de faire, au cours de chaque hiver, les remplacements des ceps manquants isolément, par des plants de même nature qui seront fournis par le bailleur. Les preneurs retireront toutes les souches mortes du vignoble. Ils assureront la protection des remplacements, notamment contre la projection des désherbants, les rongeurs,...

#### **Article 11 – Renouvellement - Agrandissement**

Les preneurs seront tenus, en cas de renouvellement du vignoble, d'assurer, à la demande du bailleur, le

travail de plantation nécessaire au renouvellement partiel de ce vignoble à raison d'un trentième par an pour les vignobles d'Appellation, sans que cette obligation ait pour conséquence de provoquer le remplacement des vignes de moins de quarante ans de vétusté.

Les frais de fumure de fonds, plants, échelas, pieux et fils de fer seront à la charge du bailleur. Le palissage de départ devra être effectué avec des matériaux d'une qualité au moins égale à :

- du bois traité ou acacia, pour les pieux,
- du fil de fer galvanisé n°14 et 16.

Les preneurs voulant utiliser des matériaux de qualité supérieure supporteront les charges supplémentaires. L'entretien et le renouvellement éventuel du palissage seront à la charge des preneurs.

La fourniture des plants et échelas sera de plein droit, sur simple demande du preneur par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Le choix de la parcelle à arracher et l'emplacement pour la plantation de remplacement s'effectueront d'un commun accord entre preneur et bailleur.

Les techniques culturales particulières (désinfection des sols, paillage plastique,...) seront à négocier entre les parties et mentionnées sur le bail.

#### **Article 12 – Indemnités au preneur sortant**

Concernant les vignes plantées par le fermier avec l'accord du bailleur, l'indemnité au preneur sortant sera égale à l'ensemble des dépenses, y compris la main d'oeuvre, évaluée à la date de l'expiration du bail et qui auront été engagées par le preneur avant l'entrée en production des plantations (année N+2), déduction faite d'un amortissement d'une durée de 28 ans à partir de la date figurant sur la déclaration de fin de travaux de plantation ( année N) et ce, sans qu'elle puisse excéder le montant de la plus-value apportée au fond.

#### **Article 13 – Plantations et replantations de vignes**

Les parties conviennent que le bailleur accèdera à la propriété des plantations nouvelles régulièrement effectués sur le bien loué au fur et à mesure de leur réalisation.

#### **Article 14 – Arrachage**

L'arrachage des parcelles à renouveler sera fait exclusivement aux frais du preneur qui profitera seul des souches et pieux non récupérables. Durant la période de non-production, le fermage sera calculé sur la base des terres de polyculture, sauf accord entre les parties.

#### **Article 15 – Fumure et amendement**

Les preneurs devront compléter les fumures produites sur le vignoble par l'apport de quantités minimum d'éléments fertilisants en proportion équilibrée.

#### **Article 16 – Droit d'émondes**

Les preneurs ne couperont, n'endommageront et n'abattront par pied, tête ni branche, aucun arbre mort ou vif, ils n'auront droit qu'aux émondes qu'ils élageront à l'âge prévu par les usages. Ce droit s'exercera conformément aux usages locaux.

### **Article 17 – Assurances contre l'incendie**

Les preneurs tiendront constamment assurés contre l'incendie et la foudre, pendant le cours du bail, leurs mobiliers, matériel, animaux et récoltes. Ils s'assureront également contre les risques locatifs et, s'il y a lieu, contre les recours des voisins. Ils justifieront du tout au bailleur chaque année, par la présentation des quittances de primes.

### **Article 18 – Risques naturels**

Pour les biens situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques naturels, le bailleur informera le preneur de l'existence de ces risques.

### **Article 19 – Chasse**

Le bailleur a le droit de chasse sur ledit vignoble. Les preneurs bénéficieront du droit de chasser sur les biens et les vignes loués dans les limites de la législation en vigueur. De toute façon, les parties ne devront en aucune façon chasser ou laisser divaguer leurs chiens avant l'enlèvement de la récolte.

### **Article 20 – Domiciliation, paiement du fermage**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel exprimé en espèces représentant une certaine quantité de vin du ou des cépages récoltés, pour les vignes louées et les bâtiments d'exploitation, ainsi qu'une somme représentant la location de la maison d'habitation.

Les cours moyens des différents vins à retenir pour le règlement des fermages de vignes seront publiés chaque année, par arrêté préfectoral à effet au 1<sup>er</sup> novembre.

Sauf avis contraire des parties, le fermage sera payable à la demande du propriétaire, en un seul terme annuel à l'époque prévue par les usages. Le dernier terme devra être payé au moins 15 jours avant la sortie des preneurs et, de toute manière, avant l'enlèvement de tout élément mobilier faisant la garantie du bailleur. Tout paiement aura lieu au domicile du bailleur.

### **Article 21 – Frais du bail**

Au cas où les parties décideraient, pour se conformer à l'article L.411-4 alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime, de constater par écrit leur convention, les frais relatifs à l'établissement d'un acte notarié seront partagés à moitié, sauf accord entre elles.

Les droits d'enregistrement seront à la charge des preneurs.

### **Article 22 – Renvoi aux usages**

Les parties s'en référeront pour tout ce qui n'est pas prévu à ce contrat, à la législation actuellement en vigueur et aux usages ruraux du département où se trouve le siège d'exploitation s'il s'agit d'un corps de ferme, ou du département où se trouve la parcelle s'il s'agit d'un immeuble non bâti.



**Arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2023-06**

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire.

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** les articles L.2212-2 et L.2213-29 du Code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'Arrêté Cadre **N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01** du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux ;
- Vu** les arrêtés interdépartementaux « Dive du Nord », « Sèvre Nantaise » et « Thouet-Thouaret-Argenton » ;
- Vu** la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** l'instruction TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral d'Orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;
- Vu** les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Authion, Estuaire de Loire, Evre-Thau-St Denis, Layon-Aubance, Thouet, Loir, Mayenne, Oudon, Sarthe aval, Sèvre Nantaise, Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires,

**Considérant** les débits observés par le réseau ONDE sur les stations d'observation de ce réseau en Maine-et-Loire, sur certaines stations du réseau Étiage Pays de La Loire et les niveaux piézométriques constatés sur les piézomètres de référence de suivi de zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire ;

**Considérant** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

**Considérant** les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) annoncées pour les prochains jours ;

Sur proposition du chef de service eau, environnement et biodiversité ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Application de l'arrêté**

L'arrêté **DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2023-05** en date du 26/07/2023 est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication.

### **ARTICLE 2 : Restrictions applicables aux usages des particuliers et collectivités**

L'ensemble des usages des particuliers et des collectivités entrant dans le périmètre géographique de l'arrêté cadre étiage du 26 juin 2023 sont soumis aux restrictions du niveau « alerte ». Les demandes de dérogations ne pourront être examinées que de façon exceptionnelle et sur justification.

### **ARTICLE 3: Situation des zones d'alerte et restrictions applicables aux professionnels**

#### **EAUX SUPERFICIELLES**

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 8, 9 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

<b>VIGILANCE</b>	<b>ALERTE</b>	<b>ALERTE RENFORCÉE</b>	<b>CRISE</b>
LATHAN LOIRE AUTHION MAYENNE SARTHE	ROMME EVRE LOIR HYROME OUDON ERDRE BRIONNEAU	LAYON AUBANCE	THAU COUASNON DIVATTE

#### **EAUX SOUTERRAINES**

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés aux articles 8, 9 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

<b>VIGILANCE</b>	<b>ALERTE</b>	<b>ALERTE RENFORCÉE</b>	<b>CRISE</b>
DIVATTE AUBANCE-THOUET-OUERE OUDON SEVRE-NANTAISE-EVRE LAYON, SUD-LOIRE ROMME-BRIONNEAU ALLUVIONS- DE LA LOIRE-THAU AUTHION-ALLUVIONS AUTHION-MOYEN AUTHION-SUPERIEUR	MAYENNE ERDRE	LOIR-SARTHE-AVAL	

## RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'évolution des cotes piézométriques et des débits observés aux points de référence visés à l'article 12 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
LOIRE CENOMANIEN-TURONIEN MAYENNE SARTHE	LOIR		

### **ARTICLE 4 : Validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023.

### **ARTICLE 5 : Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5<sup>ème</sup> classe).

### **ARTICLE 6 : Droits des tiers**

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précèdent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État en Maine-et-Loire, et sera adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de Maine-et-Loire sur le site Propluvia :

➤ [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/)

**ARTICLE 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 août 2023

**Pour le Préfet,  
le directeur départemental des territoires,**



Signé numériquement  
par PIERRE JULIEN  
EYMARD 1649306  
Raison : J'approuve ce  
document avec ma  
signature juridiquement  
valable  
Date : 2023.08.02  
11:17:07+02'00'

**Pierre-Julien EYMARD**

## Annexes

Annexe 1 : Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

Annexe 2 : Cartographie pour les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

Annexe 3 : Restrictions des usages de l'eau selon le niveau de gestion pour les professionnels (agricoles, entreprises) et non professionnels (particulier et collectivités)

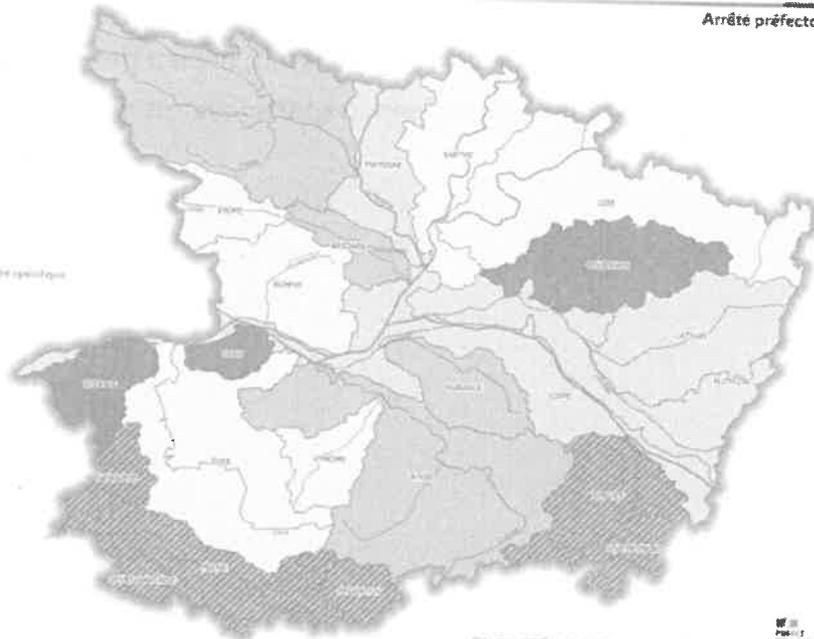
# Annexe 1 – Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

## CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SUPERFICIELLES

RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS DES EAUX SUPERFICIELLES  
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS - AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral n°5

- Limites administratives**
- Département
- Hydrologie**
- Cours d'eau principal
- Niveau de restrictions**
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise
- Situation faisant l'objet d'un arrêté spécifique



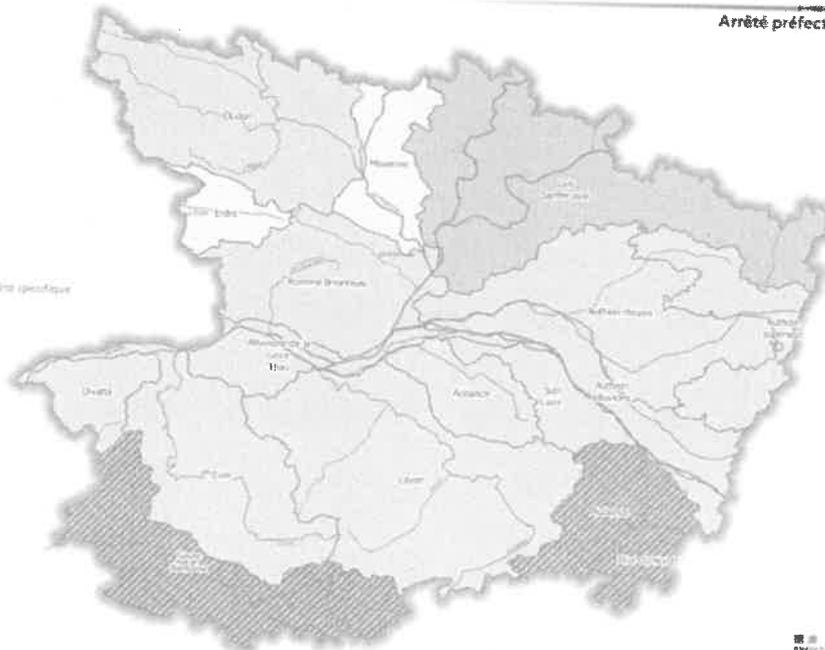
AMBIARD - 02/07/01 - 02/08/02  
Service Préfecture de l'Eau et de la Mer - 49100 - 49100  
Mairie de la Préfecture - 49100 - 49100

## CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SOUTERRAINES

RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS DES EAUX SOUTERRAINES  
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS - AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral n°5

- Limites administratives**
- Département
- Hydrologie**
- Cours d'eau principal
- Niveau de restrictions**
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise
- Situation faisant l'objet d'un arrêté spécifique



AMBIARD - 02/07/01 - 02/08/02  
Service Préfecture de l'Eau et de la Mer - 49100 - 49100  
Mairie de la Préfecture - 49100 - 49100

# CARTE DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DE L'EAU POTABLE

RESTRICTIONS DES PRÉLÈVEMENTS DE L'EAU POTABLE  
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS, AGRICOLES ET AUTRES - HAUTE-ET-LOIRE



Arrêté préfectoral n°5

## Limites administratives

■ Département

■ Commune

■ Canton

■ Cours d'eau principal

■ Niveau de restriction

■ Vigilance

■ Abris

■ Abris militaires

■ Crues

■ Bassin Fauriol (objet d'un arrêté spécifique)



Publié le 12/07/2012  
Source : Plan de l'Etat  
Mise à jour : 01/07/2012  
Archivage : 01/07/2012

PRÉFECTURE  
DE HAUTE-LOIRE  
11000  
LEZARDRE  
0477 22 22 22

## Annexe 2 – Les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

**Le préfet de Maine-et-Loire décide de placer en restriction « vigilance » tous les usages des particuliers et des collectivités quelle que soit la ressource utilisée (forage, cours d'eau, eau potable).**

RESTRICTIONS DE TOUTES LES RESSOURCES  
POUR LES COLLECTIVITÉS/PARTICULIERS - MAINE-ET-LOIRE   
Arrêté préfectoral n°5

- Limites administratives**
- Département
  - Communes
- Hydrologie**
- Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions**
- Vigilance
  - Alerte
  - Alerte renforcée
  - Crise



0 10 20 km

Publié le : 02/07/2017  
Auteur : Service Préfectoral de  
l'Eau et de la Mer - 02/07/2017  
N° de consultation : 00000000000000000000

  
PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE  
14000  
N° de consultation : 00000000000000000000

**Annexe 3 – Restrictions des usages de l'eau**  
selon le niveau de gestion pour les professionnels (agricoles, entreprises)  
et non professionnels (particulier et collectivités)

**Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers		Interdiction entre 11h-18h	Interdiction 8h-20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, massifs fleuris		Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction <i>A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20h et avant 9h</i>		X	X	X	
Arrosage des pelouses (hors terrain de sport)		Interdiction			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de remplissage <i>sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</i>		Interdiction	X			
Vidange et remplissage des piscines à usage collectif		Autorisé	Interdiction <i>Sauf en cas de premier remplissage ;</i> Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Interdiction		X	X	
		Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.						
Lavage de véhicules dans des installations de professionnels ou collectivités et mise en service des dites installations : stations de lavage, unités de lavage des garages et stations-service, stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.), ...	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé en mode ECO Interdiction		Interdiction <i>sauf impératif sanitaire</i>	X	X	X	X
		Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées						
Lavage de véhicule chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique				X			
Nettoyage des façades, toitures, et	Sensibiliser le grand public et	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une		Interdiction sauf si réalisé par une	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
autres surfaces imperméabilisées	les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	entreprise de nettoyage professionnel, et à condition que le chantier ait été programmé avant les premières restrictions (à justifier) ou en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire		collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel, et à condition qu'il s'agisse d'un cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire				
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit significativement, réalisé de 20h à 9h, et uniquement pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international)		X	X	X	
Arrosage des golfs		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	Interdiction	X	X	X	
Autres usages économiques de l'eau (industrie, artisanat) strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée	Dès le passage en vigilance, les gestionnaires sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Auto-limitation	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet		X		X
		Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (ex : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		<p>Pour les ICPE, les dispositions prévues dans les arrêtés de prescriptions individuels ou les prescriptions du cadre général, quand elles existent, prévalent.</p> <p>Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT ainsi qu'à la DREAL concernée.</p>						
Irrigation par aspersion des grandes cultures, prairies, vergers (hors lutte antigel) ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs	Information des agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h	Interdiction	Interdiction				X
<p>Maraîchage, semences potagères et plants maraîchers</p> <p>Arboriculture en technique économe (goutte-à-goutte, micro-aspersion en pied)</p> <p>Arrosage des petits fruits (cassis, groseille), des plantes médicinales et aromatiques, des jeunes plants arboricoles et viticoles</p>		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	<p>Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h</p> <p>Interdiction complète sur décision du Préfet en cas de difficulté d'approvisionnement en eau potable ou d'impacts directs sur les milieux aquatiques</p>				X
Horticulture et pépinières en technique économe (goutte-à-goutte, récupération des eaux, arrosage par marée haute-marée basse)		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction				X
Horticulture et pépinières hors techniques économes		Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction d'irriguer entre 08h et 20h	Interdiction				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées		Interdiction sauf piscicultures déclarées	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux				X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		<i>Arrêt de la navigation si nécessaire</i>						
Manœuvres d'ouvrage sur les cours d'eau et plans d'eau connectés		<p>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf par les collectivités compétentes en GEMAPI et si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au respect du débit minimum biologique</li> <li>- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage</li> <li>- au non dépassement de la cote légale de retenue</li> <li>- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont</li> <li>- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage</li> <li>- à la sécurité de l'ouvrage</li> <li>- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national</li> <li>- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative .</li> </ul> <p>Dans ces cas de figure les manœuvres doivent faire l'objet d'une déclaration motivée au service police de l'eau de la DDT.</p>			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</li> <li>- Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- situation d'assec total</li> <li>- pour des raisons de sécurité</li> <li>- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau</li> </ul> <p style="text-align: center;">Dans ces cas de figure les travaux doivent faire l'objet d'une information au service police de l'eau de la DDT.</p>		X	X	X	X
Rejets des systèmes d'assainissement urbains et industriels	Sensibiliser les collectivités et exploitants concernés	<p style="text-align: center;">Surveillance accrue des rejets</p> <p>Report des travaux et activités de maintenance pouvant concerner les stations d'épuration urbaines, les déversoirs d'orage ou bien encore les installations industrielles (sauf si justifications de sécurité ou de risque de pollution) jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau</p>				X	X	

## **ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL**

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Le Préfet de la Loire-Atlantique  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

**Vu** les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) du bassin versant de la Sèvre nantaise,

**Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Vu** le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2022 ;

**Vu** la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 21 juin 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre et de veiller à la solidarité des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

**Considérant** que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

**Considérant** le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux de la Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vendée ;

## ARRETENT :

### Article 1 : Objet et période d'application

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte relatives aux ressources superficielles, souterraines et destinées à l'alimentation en eau potable dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations issues du réseau ONDE le justifient ;
- définit les conditions permettant de réduire ou de lever les mesures de limitation ou d'interdiction temporaires ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre (période de basses eaux).

Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau en dehors de cette période.

### Article 2 : Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 3.

Les mesures de limitation ou d'interdiction définies dans l'article 5 du présent arrêté s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans le réseau public de distribution d'eau potable,

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation), incluant les prélèvements dans :
  - les retenues d'eau connectées durant la période de basses eaux, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
  - les forages et puits exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (*forages, retenues...*) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

Les études dans les départements de Loire-Atlantique et de Maine et Loire permettant la caractérisation des forages sont réalisées sur la base de cahiers des charges construits avec les services de l'État (protocole « forage » janvier 2020 pour la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire et protocole pour évaluer la connexion ou la déconnexion d'un plan d'eau à la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau – janvier 2022, en Loire Atlantique). Afin de permettre le déploiement des protocoles de déconnexion, en Loire Atlantique, un échéancier d'application est présenté ci-après. Tous les propriétaires doivent se faire connaître de la DDTM44 y compris ceux dont le statut de connexion est établi. Les bassins souterraine, non connectée au milieu superficiel, ne sont pas concernés par l'application du protocole dans les conditions précisées à l'article 5 du présent arrêté.

Volume prélevé à l'échelle de l'exploitation	Action du propriétaire de l'ouvrage :	Concerné par les arrêtés de restriction :
> 30 000m <sup>3</sup>	Transmission, avant le 15/07/2023, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2023	OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2025
	Transmission avant le 15/07/2023 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté à la nappe d'accompagnement	
	Absence de transmission, avant le 15/07/2023, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2023	OUI à compter du 15/07/2023
compris entre 10 000 m <sup>3</sup> et 30 000 m <sup>3</sup>	Transmission, avant le 01/04/2024, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2024	OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2026
	Transmission avant le 01/04/2024 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté à la nappe d'accompagnement	

	Absence de transmission, avant le 01/04/2024, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2024	OUI à compter du 01/04/2024
< 10 000 m <sup>3</sup>	Transmission, avant le 01/04/2025, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2025	OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2027
	Transmission avant le 01/04/2025 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté à la nappe d'accompagnement	
	Absence de transmission, avant le 01/04/2025, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2025	OUI à compter 01/04/2025
<b>A compter du 01/01/2027</b> application des restrictions à tous les ouvrages reconnus comme connectés avec ou sans mise en œuvre du protocole		

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement en période de basses eaux (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre).

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas :

- l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, régulières, déconnectées des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements régulièrement autorisés (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

### **Article 3 : Définition des usages**

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- l'abreuvement des animaux ;
- la sécurité des installations industrielles.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires et les besoins des milieux.

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : usagers « P » ;
- les usages des entreprises : usagers « E » ;
- les usages des collectivités : usagers « C » ;
- les usages des exploitants agricoles : usagers « A ».

#### **Article 4 : Définition des niveaux de gestion**

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits du cours d'eau, niveaux des nappes) précisées dans le présent arrêté et/ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'Observations National Des Étiages (ONDE).

##### **- Niveau 1 : situation de vigilance :**

Il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation des collectivités, du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les jours ou semaines à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

##### **- Niveau 2 : situation d'alerte :**

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

##### **- Niveau 3 : situation d'alerte renforcée :**

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

##### **- Niveau 4 : situation de crise :**

Il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.

## Article 5 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restriction

Les mesures de restrictions ou interdictions définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau ci-après. Elles s'appliquent aux usages non prioritaires définis à l'article 3 dans la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines ou réseau public d'eau potable.

**Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses		Interdit			X	X	X	X
Remplissage, remise à niveau et vidange de piscines et spas privés (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2 et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdit	X	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	C	P	E	C	A
Lavage de véhicules et engins nautiques dans des installations de professionnels ou collectivités	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf impératif sanitaire ou dans les stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions : avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdit sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou une collectivité	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise ou une collectivité		X	X	X	X
Nettoyage de la voirie et trottoirs		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière		X	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé		X	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés		Interdit entre 8h et 20h	Interdit (dérogations possibles pour les compétitions à enjeu national ou international, suivant l'état de la ressource)	X	X	X		
Arrosage des parcours golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h	Interdit	X	X	X		

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A		
	bon usage d'économie d'eau.	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.								
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdit de 8h à 20h	Interdit	X	X	X				
Applicable en région Pays de la Loire uniquement	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</i>	Interdiction sur décision du préfet						
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)							X	X	X	
					Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.					
		Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives								

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Caractéristiques	P	E	C	A
<p>Applicable en région Pays de la Loire uniquement</p> <p>Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)</p>	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8 h à 20 h		Interdiction		X	X	X
<p>Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement</p> <p>Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (hors ICPE)</p>	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</i>	Interdiction sur décision du préfet		X	X	X
		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						
		Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives						

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement</p> <p>Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (hors ICPE)</p>	<p>Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>		Interdit de 8h à 20h	Interdiction		X	X	X
<p>Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement</p> <p>Exploitation des sites industriels classés ICPE</p>	<p>Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p>	<p>Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.</p> <p>Si pas d'APC : suppression des usages hors process et sanitaire.</p> <p>L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.</p>		Exploitation des sites industriels classés ICPE		X	X	X
<p>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées</p>	<p>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p>					X		

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée		P	E	C	A
dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.						
Abreuvement du des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Irrigation par aspersion des cultures	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple)		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Maintien des restrictions appliquées en AR  OU Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf piscicultures déclarées			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la		X	X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				
Travaux en cours d'eau	d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau  Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative			X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Surveillance accrue Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée		P	E	C	A
Rejets industriels		Surveillance accrue Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

Dans le 44, les cultures sous serres et jeunes plans en pépinière sont soumises à l'auto-limitation des prélèvements à tous les niveaux et peuvent être interdits sur décision du Préfet en crise.

- Cas des bassins tampons (bassin de reprise) :

Les « bassins tampons » sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000 m<sup>2</sup>), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Pour le cas de l'alimentation des bassins tampons (de reprise) par nappe souterraine, hors nappe d'accompagnement, l'exploitant de l'ouvrage est exempté du protocole plan d'eau (en Loire Atlantique) de janvier 2022, à condition de se faire connaître de l'administration et de mettre en place un compteur au droit du forage et sur la pompe du bassin de reprise. Le prélèvement dans le bassin de reprise devra être effectué dans la même temporalité que dans le forage et devra être suivi par un carnet de prélèvement à présenter en cas de contrôle

## PARTIE I : Prélèvements directs dans le milieu naturel

### Article 6 : Définition des zones d'alerte, préfets pilotes et indicateurs de référence

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique et/ou un piézomètre et/ou un niveau de référence et/ou un point d'observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

En complément de ces indicateurs, toutes les observations issues des acteurs de terrain notamment des réseaux de suivi des Fédérations Départementales de Pêche ainsi que du réseau de suivi des eaux souterraines AEP du Conseil Départemental du Maine-et-Loire, pourront utilement être exploités pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Les zones d'alertes, préfets pilote et indicateurs de référence associés sont précisés ci-après.

### 6.1 Zones d'alerte eaux superficielles et stations hydrométriques de référence associées :

Zones d'alerte eaux superficielles				Stations hydrométriques de référence		
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
SNaSu p 1	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	85	Tiffauges - La Moulinette (85)	Sèvre Nantaise	M7112410
				Saint-Mesmin (85)		M7022410
				Vertou (44)		M750242010
SNaSu p 2	MOINE	49, 44, 79, 85	49	Saint-Crespin-sur- Moine (49)	Moine	M7213020
SNaSu p 3	SANGUEZE	49, 44	49	Tillières – Moulin Pichon (49)	Sanguèze	M7314010
SNaSu p 4	MAINES	85	85	Saint-Georges de Montaigu (85)	La Petite Maine	M7433110
				Remouillé (85)	La Maine	M7453010

La carte de localisation de ces zones d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté (zones d'alerte eaux superficielles sur le bassin de la Sèvre Nantaise).

Dans ces zones d'alerte, sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

Rappel : les nappes d'accompagnement des eaux superficielles sont considérées au même titre que ces dernières.

### 6.2 Zones d'alerte eaux souterraines et piézomètres de référence associés :

Une seule zone d'alerte souterraine est définie pour l'ensemble du bassin versant.

Zone d'alerte eaux souterraines				Piézomètres de référence	
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Référence
SNaSout 1	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	49	Mouzellon (44)	05092X0009/P

## Article 7 : Définition des valeurs de seuil

### 71 Seuils de référence – Zone d'alerte eaux superficielles :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont établis en tenant compte des seuils d'alerte et seuils de crise définis dans le SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise <sup>(1)</sup> et dans le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne <sup>(2)</sup>.

Zones d'alerte eaux superficielles		Stations de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (l/s)			
N°	Nom	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
SNaSup 1	SEVRE NANTAISE	Tiffauges	1320	330 <sup>(2)</sup>	270	200 <sup>(2)</sup>
		Saint-Mesmin	-	300	170	150
		Vertou	-	1150	900	570
SNaSup 2	MOINE	Saint-Crespin-sur-Moine	600	450 <sup>(1)</sup>	310	250 <sup>(1)</sup>
SNaSup 3	SANGUEZ E	Tillières	26	15	10	5
SNaSup 4	MAINES	Saint-Georges de Montaigu	-	50	20	10
		Remouillé	-	270	110	90

De plus, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) fournit les éléments du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE), qui sont utilisés pour définir les dispositions à mettre en œuvre, en les classant en 4 catégories : écoulement visible acceptable, écoulement visible faible, écoulement non visible, assec.

Caractérisation note ONDE (OFB)
<p><b>Écoulement visible acceptable</b> Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu</p>
<p><b>Écoulement visible faible</b> Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique</p>
<p><b>Écoulement non visible</b> Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul</p>
<p><b>Assec</b> Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée</p>

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement dans le cadre du suivi effectué par l'OFB, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d'interdiction sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces cours d'eau ou nappes d'accompagnement en difficulté.

## 7.2 Seuils de référence – Zone d’alerte eaux souterraines :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont :

Zones d’alerte eaux souterraines		Piézomètre de référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
SnaSou t 1	SEVRE NANTAIS E	Mouzillon (44)	42,89	42,69	42,44	42,06

### Article 8 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l’article 5 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l’article 3.

Lorsqu’une zone d’alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d’un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l’article 5 sur la totalité de la zone concernée.

Pour les zones d’alerte interdépartementales, et au vu de la situation, le préfet pilote propose la mise en œuvre des mesures de restriction ou d’interdiction définies à l’article 5. Il concerte les autres préfets concernés afin que les arrêtés départementaux soient pris de manière simultanée.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsqu’il est constaté que le débit moyen (ou niveau piézométrique) journalier est inférieur au seuil de référence 3 jours consécutifs et que l’analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d’envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsqu’il est constaté que le débit moyen (ou niveau piézométrique) journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs et que l’analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

#### Cas spécifique du bassin de la Moine :

Dans cette zone d’alerte où est organisée une gestion collective de type mandataire, pourront être proposées des mesures de gestion et de coordination spécifiques (conformément à l’article R211-112 § II du Code de l’Environnement). Ces mesures pourront différer du présent arrêté mais devront être validées par la DDT 49 et respecter les seuils fixés ci-avant.

## PARTIE II : Prélèvements à partir du réseau d'eau potable

### Article 9 : Zones d'alerte et indicateurs de référence

L'eau potable sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise est produite à partir de ressources différentes. Elle est également gérée de manière spécifique dans chaque département selon les interconnexions existantes.

Dès le passage en vigilance, les syndicats d'eau potable doivent communiquer auprès des abonnés et du grand public et rechercher d'autres ressources à mobiliser en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

#### Gestion dans le département de la Vendée

En Vendée, la production d'eau potable est réalisée à 94% à partir d'eaux superficielles stockées dans des barrages. Cette répartition est une spécificité vendéenne.

Vendée Eau (Syndicat Départemental) exploite 13 barrages et 13 captages d'eaux souterraines, interconnectés via des réseaux de canalisations afin d'assurer la continuité du service.

Quatre niveaux de gestion sont définis (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) en fonction du taux de remplissage global des barrages eau potable du département (Cf. Annexe 4).

De plus, même si le taux de remplissage global des retenues AEP n'est pas encore passé sous la courbe d'alerte, le département est automatiquement placé en situation d'alerte pour l'eau potable dès lors qu'au moins 3/4 des zones d'alerte eaux superficielles ou souterraines du département sont classées en situation d'alerte renforcée ou de crise (soit 11 zones d'alerte sur 14 en eaux superficielles ou 6 zones d'alerte sur 8 en eaux souterraines Annexe 5). Les mesures de restriction des prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable appliquées sont celles définies pour le seuil d'alerte à l'article 5 du présent arrêté et s'appliquent à l'ensemble du département.

En parallèle, Vendée Eau communique auprès des abonnés et du grand public et recherche des solutions (transfert, mobilisation d'autres ressources...) pour soulager les secteurs déficitaires en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

#### Gestion dans le département de la Loire-Atlantique

La majeure partie de l'eau du réseau public d'eau potable en Loire Atlantique provient de la Loire et de sa nappe alluviale. Les restrictions sur cette ressource sont donc appliquées de façon uniforme sur tout le département en fonction de l'évolution du niveau d'alerte de la zone 3e Loire **et/ou** en fonction du nombre de bassin versant en crise, conformément à l'ACS de la Loire-Atlantique en vigueur. Si la situation l'exige, le préfet peut prendre des mesures de restrictions sur cette ressource avant que les seuils ne soient atteints.

#### Gestion dans le département du Maine-et-Loire

La majeure partie de l'eau du réseau public d'eau potable en Maine-et-Loire provient de la Loire et de sa nappe alluviale. Les restrictions sur cette ressource sont donc appliquées de façon uniforme sur tout le département en application de l'arrêté cadre départemental.

Dans un souci de simplicité, le Préfet de Maine-et-Loire peut étendre le niveau de restriction définie pour l'eau potable à tous les usages des particuliers et des collectivités, quelle que soit la ressource utilisée

#### Gestion dans le département des Deux-Sèvres :

Dans le département des Deux-Sèvres, en cas de situation exceptionnelle, le préfet de département peut prendre toutes mesures limitant ou interdisant les prélèvements d'eau publics ou privés, provenant d'un réseau public de distribution d'eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, en fonction de la ressource prélevée ou du lieu de distribution. Le territoire sur lequel portent les mesures est celui de l'unité de distribution de l'eau (UDI) dont la cartographie figure en annexe 5.

La décision de mise en place d'une mesure de restriction est prise sur la base de données hydrométriques et piézométriques, ou toutes autres informations relatives, à "dire d'expert", en cas de risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Dans ces conditions, les zones d'alerte eau potable AEP sur le bassin sont définies comme suit :

Zones d'alerte eau potable		Référence	Préfet pilote	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m <sup>3</sup> /s)			
N°	Nom	Localisation		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
AEP 1	Communes du département de Loire-Atlantique	La Loire à Montjean-sur-Loire (49)	44		127	110	100
					6 bassins versant eaux superficielles en crise		
AEP 2	Communes du département du Maine-et-Loire	Cf arrêté cadre départemental	49	150	127	110	100
AEP 3	Communes du département de la Vendée	Taux de remplissage global des barrages	85	Fonction du taux de remplissage global des barrages eau potable du département (cf Annexe 3)			
AEP 4	Communes du département des Deux-Sèvres situées dans le périmètre du SVL *	Remplissage du barrage du Cébron	79	Fonction du taux de remplissage du barrage du Cébron			
	Communes du département des Deux-Sèvres situées dans le périmètre du SMEG *	Remplissage du barrage du Cébron Piézomètre de la Cadorie		Les mesures sont prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du bassin du Thouet			

\* voir carte en annexe 4

### Article 10 : Mesures applicables

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l'article 5 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l'article 3.

Pour chaque zone d'alerte, et au vu de la situation, le préfet pilote propose la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction définies à l'article 5.

## PARTIE III : Autres dispositions

### Article 11 : Modalités d'application et comité départemental

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles. Tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

A ce titre, tout exploitant lié à une activité économique (agricole, industrielle, entreprise) doit être en capacité de justifier et de transmettre à l'autorité administrative (DDT ou services chargés des ICPE) les volumes, les usages et les périodes durant lesquelles il a procédé à des prélèvements quelle que soit l'origine de la ressource.

Il est institué sous l'autorité du préfet de département un comité de suivi dit « comité ressource en eau » (ou comité de l'eau) représentatif de l'ensemble des usagers.

Cette instance locale se réunit, a minima une fois par an, sur l'initiative du préfet en début de campagne ou dès lors que l'état de vigilance est déclaré ou pressenti. Ce comité est également destinataire d'un bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs, sur le site Propluvia, sur les sites internet des services de l'État dans les départements concernés pendant toute la période de restriction, et sont transmis pour affichage à titre informatif aux mairies concernées et à la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin.

### Article 12 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

### Article 13 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE et/ou des observations des acteurs de terrain.

Si les conditions sont de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. La demande de dérogation devra être faite auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer), selon les modalités qu'elle a fixées. Elle comportera *a minima* le volume sollicité, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et – dans le cas de cultures – le type de culture concerné et l'identification des îlots. Les dérogations sont prises par courrier ou par arrêté.

Une fois la demande instruite, la décision rendue est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

L'absence de décision dans le délai de 15 jours après le dépôt de la demande vaut décision de rejet.

### Article 14 : Publicité et recours

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des quatre départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

L'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 17 juin 2021, est abrogé.

### Article 15 : Exécution

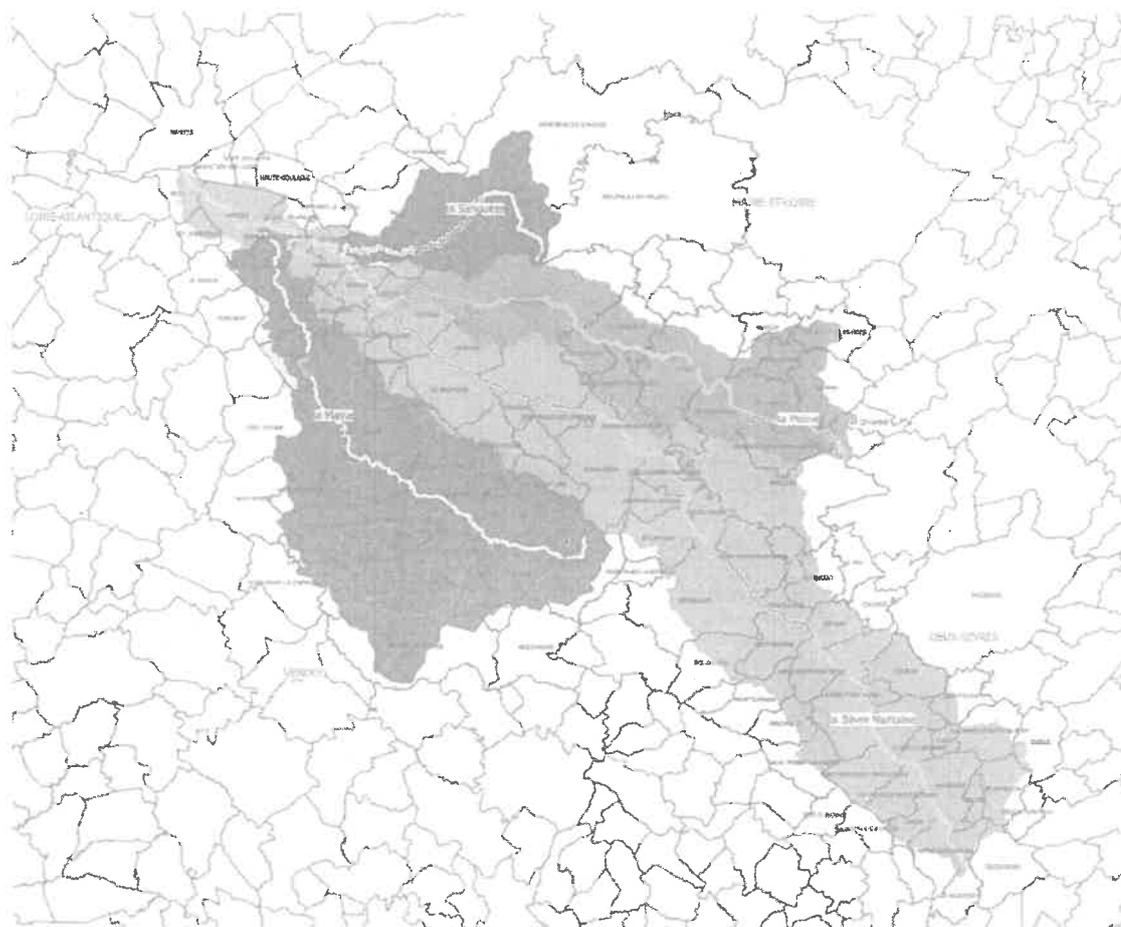
Les Secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Maires des communes concernées dans les départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire, les Directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Directeurs généraux des agences régionales de santé des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-la Loire, les Directeurs départementaux de la protection des populations de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, les Directeurs départementaux de la sécurité publique de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Commandants des groupements de gendarmerie de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 JUILLET 2023

<p>A Niort, La préfète des Deux-Sèvres,</p>  <p>Emmanuelle DUBÉE</p>	<p>A Nantes, Le préfet de la Loire-Atlantique,</p> <p>Pour le préfet en déléguation, le secrétaire général</p>  <p>Pascal OTHÉGUY</p>
<p>A Angers, Le préfet du Maine-et-Loire, Pour le préfet absent, la secrétaire générale de la Préfecture.</p>   <p>Magali DAVERTO</p>	<p>A La Roche sur Yon, Le préfet de la Vendée,</p>  <p>Gérard GAVORY</p>

## ANNEXE 1 : ZONES D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

- MAINES
- MOINE
- SANGUEZE
- SEVRE NANTAISE



## ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

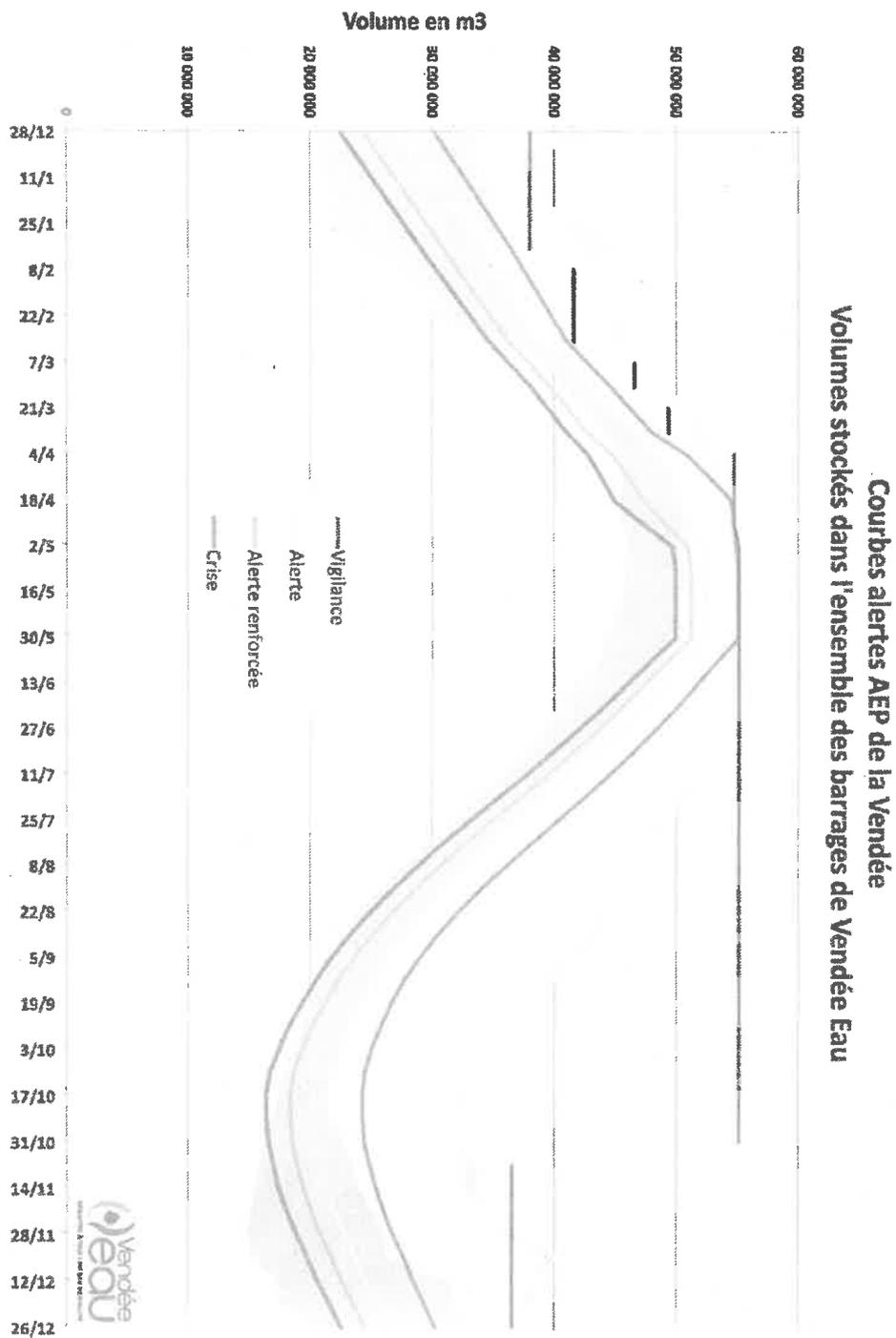
ZONES D'ALERTE	DEPARTEMENT	COMMUNES			
SEVRE NANTAISE	DEUX-SEVRES	BRESSURE CERIZAY CHANTELOUP CIRIERES CLESSE COMBRAND COURLAY L'ARSIE LA CHAPELLE-SAINTE-ETIENNE LA CHAPELLE-SAINTE-LAURENT LA FORET-SUR-SEVRE LA PETITE-BOISSIERE LARGEASSE LE BEUGNON LE BREUIL-BERNARD LE PIN MAULEON MONCOUTANT MONTRAYERS MOUTERS-SOUS-CHANTEMERLE NEUVY-BOUIN POUGNE-HERISSON PUGNY SAINT-AMAND-SUR-SEVRE SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE SAINT-JOUIN-DE-MILLY SAINT-PAUL-EN-GATINE SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES SECONDIGNY TRAYES VERN-CLOUX-EN-GATINE			
		LOIRE ATLANTIQUE	BASSE-GOULAIN BOUSSAY CLISSON GETIGNE GORGES HAUTE-GOULAIN LA CHAPELLE-HEULIN LA HAIE-FOUASSIERE LE PALLET LES SORINIERES MAISON-SUR-SEVRE MONNIERES MOUZILLON NANTES REZE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON SAINT-LUMINE-DE-CLISSON SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE VERTOU		
			MAINE-ET LOIRE	CHOLET LA ROMAGNE LA TESSOULLE SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS SEVREMOINE	
				VENDEE	BREUIL-BARNET CHANVERRIE CUGAND LA BERNARDIERE LA BRUFFIERE LA GAUBRETIERE LES EPESSES LES HERBIERS LES LANDES-GENUSSON MALLIEVRE MENOMBLET MONTOURNAIS MORTAGNE-SUR-SEVRE POUZANGES SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE SAINT-MALO-DU-BOIS SAINT-MARS-LA-REORTHE SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS SAINT-MESMIN SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN SEVRE-MONT TIFFAUGES TREIZE-SEPTIERS TREIZE-VENTS

ZONES D'ALERTE	DEPARTEMENT	COMMUNES	
MAINE	LOIRE ATLANTIQUE	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE CHATEAU-THEBAUD LE BIGNON MAISON-SUR-SEVRE MONNIERES MONTBERT REMOUILLE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON SAINT-LUMINE-DE-CLISSON VERTOU VIELLEVIGNE	
		VENDEE	BAZOGES-EN-PAILLERS BEAUREPAIRE CHANVERRIE CHAUCHE CHAVAGNES-EN-PAILLERS ESSARTS EN BOCAGE L'HERBERGEMENT LA BERNARDIERE LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU LA BRUFFIERE LA COPECHAGNIERE LA GAUBRETIERE LA RABATIERE LES BROUZILS LES HERBIERS LES LANDES-GENUSSON MESNARD-LA-BAROTIERE MONTAIGU-VENDEE MONTREVERD MOUCHAMPS SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE SAINT-FULGENT TREIZE-SEPTIERS VENDRENNES

ZONES D'ALERTE	DEPARTEMENT	COMMUNES	
MOINE	DEUX-SEVRES	MAULEON SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	
		LOIRE ATLANTIQUE	BOUSSAY CLISSON GETIGNE MOUZILLON
	MAINE-ET LOIRE		BEAUPREAU-EN-MAUGES CHANTELOUP-LES-BOIS CHOLET LA ROMAGNE LA SEGUINIERE LA TESSOULLE LES CERQUEUX MAULEVRIER MAZIERES-EN-MAUGES NUAILLE SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS SEVREMOINE TOUTLEMONDE ZERNAY
		VENDEE	MORTAGNE-SUR-SEVRE

ZONES D'ALERTE	DEPARTEMENT	COMMUNES
SANGUEZE	LOIRE ATLANTIQUE	LA REGRIPIERE LA REMAUDIERE LE PALLET MOUZILLON VALLET
		MAINE-ET LOIRE

ANNEXE 3 : SEUILS DE RÉFÉRENCE - ZONE D'ALERTE EAU POTABLE VENDÉE



**ANNEXE 4 : Liste des zones d'alertes concernant le Département de la Vendée**

Arrêté cadre concerné	N° Zone d'alerte	Nom Zone d'alerte	Type ressource (Eau sup/ Eau sout)
AC Marais Poitevin	MP 5.1	Marais Lay	ESU
AC Marais Poitevin	MP 5.2	Marais Vendée	ESU
AC Marais Poitevin	MP 5.3	Marais Sèvre Niortaise	ESU
AC Marais Poitevin	MP 8	Autizes superficiel	ESU
AC Marais Poitevin	MP 9	Vendée superficiel	ESU
AC Marais Poitevin	MP 10	Lay	ESU
AC Marais Poitevin	MP 11	Lay réalimenté	ESU
AC Marais Poitevin	MP 12.1	Lay nappes (ouest)	ESO
AC Marais Poitevin	MP12.2	Lay nappes (est)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 13.1	Vendée nappes (ouest)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 13.2	Vendée nappes (centre)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 13.3	Vendée nappes (est)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 14	Autizes nappes	ESO
AC Sèvre Nantaise	Sna Sup 1	Sèvre Nantaise	ESU
AC Sèvre Nantaise	Sna Sup 2	Moine	ESU
AC Sèvre Nantaise	Sna Sup 4	Maines	ESU
AC Sèvre Nantaise	Sna Sout 1	Sèvre Nantaise	ESO
AC 85	85SUP1	Cotiers bretons	ESU
AC 85	85SUP2	Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu	ESU
AC 85	85SUP3	Vie et Jaunay	ESU
AC 85	85SUP4	Côtiers Vendéens	ESU
AC 85	85SOUT1	Nappe de socle	ESO



**Périmètre de Distribution de l'eau potable  
Département des Deux-Sèvres  
Sous-bassin de la Sèvre Nantaise**

**Communes du périmètre de distribution : Syndicat SMEG**

BEUGNON-THIREUIL	L'ABSIE	NEUVY-BOUIN	POUGNE-HERISSON
SAINTE-PAUL-EN-GATINE	SECONDIGNY	VERNOUX-EN-GATINE	

**Communes du périmètre de distribution : Syndicat SVL**

BRESSUIRE	CERIZAY	CHANTELOUP	CIRIERES
COMBRAND	COURLAY	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	LA FORET-SUR-SEVRE
LA PETITE-BOISSIERE	LARGEASSE	LE PIN	MAULEON
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MONTRAVERS	SAINTE-AMAND-SUR-SEVRE	SAINTE-ANDRE-SUR-SEVRE
SAINTE-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	TRAYES		



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Hébergement, Logement  
Unité Accès et maintien dans le logement

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail,  
et des Solidarités**

Arrêté modificatif N°1 relatif à la nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable du département de Maine-et-Loire

**Arrêté n°DDETS/SHL-MF/ 2023-31**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETS/SLH-LD/2022-068 fixant la composition de la commission de médiation de Maine-et-Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale :

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°DDETS/SHL-LD/2022-068 est modifié comme suit :

Le 1°) collège des représentants de l'État est ainsi rédigé :

Titulaire : Monsieur Raouf MISSOUM, responsable de l'unité Veille Sociale et Hébergement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Suppléante : Madame Frédérique JEGU, secrétaire générale de la sous-préfecture de Segré

Titulaire : Monsieur Jérôme NICOD, responsable du service Hébergement Logement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Suppléante : Madame Muriel FILIPPI, adjointe du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Titulaire : Madame Nathalie HU, coordinatrice de la prévention des expulsions et des expulsions locatives de l'arrondissement d'Angers de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Suppléant : Monsieur Sébastien LE MAY, coordonnateur du Plan Département de l'Habitat et de l'Hébergement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Article 2 :** Est jointe en annexe du présent arrêté la liste des membres de la commission de médiation mise à jour.

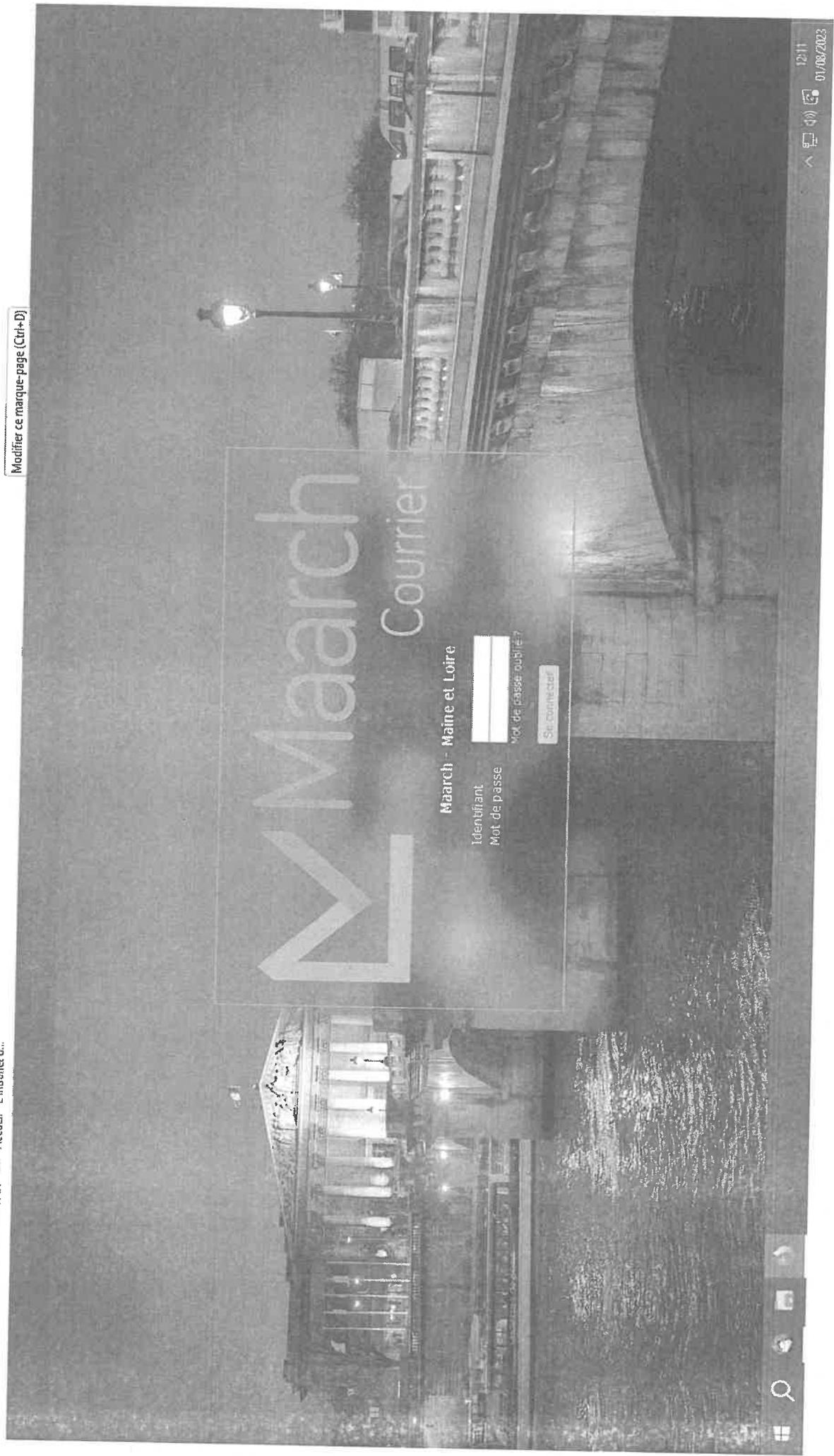
**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Cholet,  
secrétaire général par intérim



*Ludovic Magnier*  
Ludovic MAGNIER







**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

**ARRÊTÉ**  
**Portant renouvellement de l'agrément entreprise  
solidaire d'utilité sociale  
(ESUS)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code travail et notamment l'article L.3332-17-1 ;

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire SG/MPCC n°2021-068 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire ;

**VU** l'arrêté n° DDETS/DIR/2021-018 du 1er octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative aux responsables de services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 21 septembre 2017 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ;

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 7 juillet 2023 par Madame Catherine MANGENOT, en qualité de comptable, pour la société coopérative et participative THEATRE REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE (TRPL) ;

**CONSIDERANT** que la structure satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que la structure poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale ;

**CONSIDERANT** que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** que la politique de rémunération de la structure satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale sont remplies ;

**CONSIDERANT** que la structure est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande de renouvellement d'agrément ;

Sur proposition de Monsieur Wilfried PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

## **ARRÊTE**

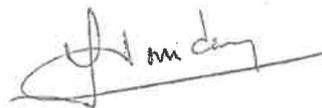
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La SCOP TRPL, 9 rue de Saint Melaine 49305 CHOLET (SIRET 07220086800072), est agréée hors plein droit, en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 août 2023 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités, par délégation ;  
La responsable de service Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :  
- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,  
- soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS



**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté*

- **soit un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## ***II - AUTRES***





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP797533445**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 08 juin 2023 par Monsieur MOREIRA DA SILVA Micael en qualité de responsable pour l'organisme MOREIRA DA SILVA Micael EI dont l'établissement principal est situé 1005 LD Les Moraudières 49110 Montrevault sur Evre et enregistré sous le N° SAP797533445 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile<sup>1</sup>
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 06 juillet 2023

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités, par délégation ;  
La Responsable de service Mutations  
Économiques

Agnès JOURDAN

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Récépissé de déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820692622**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 22 juin 2023 par Madame Mathilde SOCHELEAU en qualité de Directrice pour l'organisme ACOAB dont l'établissement principal est situé 5 rue du Haut Pressoir 49000 Angers et enregistré sous le N° SAP820692622 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile<sup>1</sup>
- Collecte et livraison de linge repassé<sup>1</sup>
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

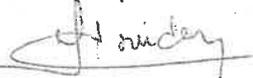
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 06 juillet 2023

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités, par délégation ;  
La Responsable de service Mutations  
Économiques



Agnès JOURDAN

<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées

à domicile.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Récépissé de déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP200070084**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 27 juin 2023 par Monsieur Joseph THES en qualité de Directeur pour l'organisme **RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CÈDRES** dont l'établissement principal est situé 1 rue des Cèdres 49390 Noyant-Villages Angers et enregistré sous le N° **SAP200070084** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile<sup>1</sup>
- Collecte et livraison de linge repassé<sup>1</sup>
- Livraison de course à domicile<sup>1</sup>
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

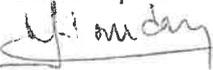
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 07 juillet 2023

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités, par délégation ;  
La Responsable de service Mutations  
Économiques



Agnès JOURDAN

<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées

à domicile.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)